

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.*

*La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ou sur la suffisance de l'information qui y est présentée. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas destinée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, Power Corporation du Canada peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à ces actionnaires dans un tel territoire.*

*Aux actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres titres, et bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information du Canada, les actionnaires devraient être au fait que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés selon les Normes internationales d'information financière et doivent respecter les normes d'indépendance applicables aux auditeurs et aux audits au Canada; ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales sur les valeurs mobilières du fait que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et administrateurs et les experts désignés dans l'offre ne sont pas des résidents des États-Unis.*

Le 8 mars 2019



## POWER CORPORATION DU CANADA

### OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

VISANT UNE VALEUR MAXIMALE DE 1,35 G\$ DE SES ACTIONS COMPORTANT DES DROITS DE VOTE LIMITÉS À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 28,50 \$ ET D'AU PLUS 33,00 \$ PAR ACTION COMPORTANT DES DROITS DE VOTE LIMITÉS

Power Corporation du Canada (« **Power Corporation** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») invite par les présentes les porteurs de ses actions comportant des droits de vote limités (les « **Actions** ») à déposer ces Actions, aux fins de rachat et d'annulation par la Société, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 1,35 G\$. Le prix de rachat par Action (le « **prix de rachat** ») sera établi par la Société de la manière prévue ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 28,50 \$ par Action ni supérieur à 33,00 \$ par Action. L'invitation et tous les dépôts d'Actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (les modalités et conditions figurant dans tous ces documents, en leur version modifiée ou complétée à l'occasion, constituant collectivement l'« **offre** »). L'offre ne vise pas les actions privilégiées participantes de la Société.

L'offre débutera à la date indiquée ci-dessus et expirera à 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 ou à l'heure et à la date ultérieures jusqu'auxquelles nous pouvons prolonger l'offre (cette heure à cette date étant la « **date d'expiration** »). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions. Elle est toutefois assujettie à d'autres conditions, et nous nous réservons le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer et de résilier l'offre et de ne pas prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni en effectuer le règlement si les conditions de l'offre ne sont pas respectées ou si nous n'y renonçons pas. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Les actionnaires (définis ci-après) qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre peuvent le faire des façons suivantes :

- au moyen de dépôts à l'enchère (un « **dépôt à l'enchère** ») aux termes desquels les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action qui ne saurait être inférieur à 28,50 \$ ni supérieur à 33,00 \$ et en tranches de 0,10 \$ dans cette fourchette;

- au moyen de dépôts au prix de rachat aux termes desquels les actionnaires déposants n'indiquent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat (défini ci-après) devant être établi dans le cadre de l'offre (un « **dépôt au prix de rachat** »), étant entendu que, s'ils font un dépôt au prix de rachat, afin d'établir le prix de rachat, ces Actions seront réputées avoir été déposées en réponse à l'offre au prix minimal de 28,50 \$ par Action;
- au moyen de dépôts proportionnels aux termes desquels les actionnaires participants consentent à nous vendre au prix de rachat, devant être établi dans le cadre de l'offre, un nombre d'Actions faisant en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre (un « **dépôt proportionnel** »).

Si le prix de rachat est fixé à 28,50 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 47 368 421 Actions. Si le prix de rachat est fixé à 33,00 \$ par Action (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 40 909 090 Actions.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans indiquer de prix auquel la Société peut racheter ces Actions devraient les déposer aux termes d'un dépôt au prix de rachat, auquel cas les Actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat établi de la manière prévue aux présentes. Les actionnaires dont le dépôt d'Actions en réponse à l'offre est valide, mais qui n'ont pas précisé la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions en réponse à l'offre, ou dont le dépôt d'Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'est pas valide, y compris en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires peuvent également structurer leur dépôt d'Actions en réponse à l'offre (qu'il s'agisse d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) en tant que « choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles » en choisissant de suivre certaines étapes de réorganisation puis en déposant les Actions visées par la réorganisation (plutôt que de les déposer directement auprès de nous), comme il est décrit à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ». Les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre au moyen du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix de rachat et seront assujetties à un calcul au prorata décrit aux présentes.

L'offre sera de type « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires faisant des dépôts à l'enchère de choisir un prix qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ par Action ni inférieur à 28,50 \$ par Action (en tranches de 0,10 \$) auquel ils consentent à déposer la totalité ou une partie de leurs Actions. Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué. Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, en tenant compte du prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat. Les Actions déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 28,50 \$ par Action, afin d'établir le prix de rachat (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions validement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'a pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère (au sens attribué à ce terme aux présentes). Les Actions valablement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat. Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat ».

Les actionnaires qui ont dûment déposé des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel et qui n'ont pas révoqué le dépôt des Actions en question (conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, « Droits de révocation ») recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, dont les dispositions concernant le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers ainsi qu'il est décrit aux présentes. La Société acceptera d'abord aux fins de rachat les Actions valablement déposées par les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, de moins de 100 Actions au total (désignés comme les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») et qui déposent la totalité de ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère à 28,50 \$ par Action (soit le prix minimal de rachat aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent valablement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées aux termes de l'offre (sous réserve des dispositions concernant l'arrondissement au nombre entier des Actions, le calcul au prorata et l'acceptation prioritaire des porteurs des lots irréguliers ainsi qu'il est décrit aux présentes).

En date du 5 mars 2019, 417 223 754 Actions étaient émises et en circulation. Les Actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « POW ». Le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre), le cours de clôture des Actions à la TSX était de 29,06 \$ par Action. Le prix minimal par Action de 28,50 \$ offert aux termes de l'offre est inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre). Au cours de la période de six mois close le 5 mars 2019, les cours de clôture des Actions à la TSX se sont situés dans une fourchette de 23,57 \$ à 29,06 \$ par Action.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société aura l'obligation de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de recevoir le paiement du prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans la présente offre de rachat. Dans un tel cas, l'actionnaire qui souhaite recevoir le paiement en dollars américains assume à lui seul le risque lié aux fluctuations des taux de change, y compris les risques liés à la date et au moment précis où les fonds sont convertis.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat après la date d'expiration et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris des dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées en lots irréguliers, chacune étant décrite aux présentes), nous verserons le prix de rachat au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) à tous les actionnaires qui ont déposé valablement leurs Actions en réponse à l'offre (et n'en ont pas révoqué le dépôt) conformément aux dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou conformément aux dépôts au prix de rachat ou aux dépôts proportionnels.

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 1,35 G\$, une tranche proportionnelle des Actions qui sont déposées aux termes des dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et des dépôts au prix de rachat sera rachetée (compte tenu de l'acceptation prioritaire des Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier qui déposent toutes leurs Actions en réponse à l'offre et compte tenu des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts proportionnels). Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata.

Indépendamment du calcul au prorata, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, nous rachèterons toujours au prix de rachat auprès des actionnaires qui déposent des Actions aux termes de dépôts proportionnels valides le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata ». S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions aux termes de l'offre (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 28,50 \$ par Action).

Tous les dépôts à l'enchère, les dépôts au prix de rachat et les dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Toutes les Actions qui sont déposées et non rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous avons conclu que nous pouvons avoir recours à une « dispense relative à un marché liquide » prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. De plus, notre conseil d'administration a obtenu de BMO Marchés des capitaux, qui agit également à titre de courtier gérant dans le cadre de l'offre, un avis quant à la liquidité selon lequel, compte tenu des réserves, des hypothèses et des limites qui y sont énoncées, en date du 5 mars 2019 (i) il existe un marché liquide pour les Actions et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. L'avis quant à la liquidité de BMO Marchés des capitaux est joint aux présentes à l'annexe A.

En date du 5 mars 2019, notre actionnaire principal, la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, qui exerce une emprise sur Pansolo, et les membres de son groupe (collectivement, à l'exclusion de la Société, la « **Fiducie** ») étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 48 363 392 Actions et de 48 697 962 actions privilégiées participantes de la Société, lesquelles ne sont pas visées par l'offre, ce qui représente environ 11,6 % et 99,7 %, respectivement, des actions émises et en circulation de ces catégories et 20,8 % et 59,1 %, respectivement, des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de la Société et du nombre total de ces actions. La Fiducie a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre et qu'en conséquence, elle s'attend à accroître légèrement sa participation dans la Société. La Fiducie peut, à sa seule appréciation, changer son intention après la date des présentes. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions », ainsi qu'à la rubrique 11 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

Power Corporation, notre conseil d'administration, BMO Marchés des capitaux, notamment en sa qualité de courtier gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires sont invités à évaluer attentivement tous les renseignements de l'offre, à consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements, en fiscalité et autres conseillers professionnels et à prendre leur propre décision quant à savoir s'ils devraient déposer des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, le nombre d'Actions à déposer ou encore s'ils devraient spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs Actions en réponse à l'offre (y compris les Actions que l'actionnaire a choisi de faire racheter aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles) doivent respecter à tous égards la procédure de livraison énoncée dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

**Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

**NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE POWER CORPORATION QUANT À SAVOIR SI VOUS DEVRIEZ DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR POWER CORPORATION.**

**Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre ni ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de la présente offre ou sur le caractère adéquat ou l'exactitude des renseignements contenus dans la présente offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

Toute question ou demande de renseignements concernant l'offre doit être adressée au dépositaire ou au courtier gérant, à leurs adresses et numéros de téléphone mentionnés ci-après.

Les états financiers consolidés audités de Power Corporation au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date sont disponibles sous le profil de Power Corporation sur le site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et, après que leur préparation et leur dépôt auront été réalisés, les états financiers consolidés audités de Power Corporation au 31 décembre 2018 et pour l'exercice clos à cette date seront disponibles sous le profil de Power Corporation sur le

site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Power Corporation au 30 septembre 2018 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date ont déjà été déposés et sont disponibles sous le profil de Power Corporation sur le site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des exemplaires de ces états financiers auprès de Power Corporation, sur demande au secrétaire de Power Corporation du Canada, au 751, square Victoria, Montréal (Québec) H2Y 2J3 (par téléphone au 514-286-7400).

**L'offre expirera à 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par la Société.**

*Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :*

**Société de fiducie Computershare du Canada**

100 University Avenue, 8th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1  
Canada  
Numéro sans frais (Canada et États-Unis) :  
1-866-463-9170  
À l'extérieur de l'Amérique du Nord :  
1-514-982-7555

*Le courtier gérant dans le cadre de l'offre est :*

**BMO Marchés des capitaux**

1 First Canadian Place, 4th Floor  
100 King Street West  
Toronto (Ontario)  
M5X 1H3  
Canada  
Téléphone : 1-877-840-2650

**DÉCLARATIONS PROSPECTIVES**

Certains énoncés compris dans la présente offre de rachat et note d'information, autres que les énoncés d'un fait historique, sont des déclarations prospectives qui s'appuient sur certaines hypothèses et traduisent les attentes actuelles de Power Corporation, ou qui traduisent les attentes actuelles publiées par les filiales ouvertes de Power Corporation lorsqu'il s'agit de renseignements concernant ces filiales. Les déclarations prospectives sont fournies afin d'aider les actionnaires à comprendre la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie de Power Corporation à certaines dates et pour les périodes closes à certaines dates et de présenter de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction concernant l'avenir. Les actionnaires ne doivent pas oublier que ces déclarations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations de cette nature comprennent notamment des énoncés concernant le moment, la réalisation et l'annonce de l'issue de la présente offre, la capacité de la Société à conserver des ressources financières et un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes et pour saisir les occasions d'affaires et stratégiques prévisibles ou planifiées, le fait que le marché pour les Actions, après la réalisation de l'offre, ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre, les futurs rachats d'Actions supplémentaires par la Société après l'expiration de l'offre, le statut de la Société en tant qu'émetteur assujéti et l'inscription continue des Actions à la TSX, le fait que le rachat des Actions dans le cadre de l'offre est dans l'intérêt de la Société et constitue une affectation appropriée des ressources financières, la perspective que la Société puisse de temps à autre examiner diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement à l'avenir, le moment et le mode de remboursement de la facilité de crédit, l'intention des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'offre, l'intention de la Fiducie concernant l'offre et les frais engagés dans le cadre de l'offre, ainsi que des énoncés concernant l'exploitation, les activités, la situation financière, les résultats financiers prévus, le rendement, les perspectives d'affaires, les possibilités, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs, stratégies et perspectives continus de Power Corporation et de ses filiales et les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice considéré et les périodes à venir. Les déclarations prospectives comprennent des énoncés de nature prévisionnelle, dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des termes tels que « s'attendre à », « anticiper », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « potentiel », « avoir l'intention de », « viser », « projeter » et « prévoir », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'utilisation de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

De par leur nature, les déclarations prospectives sont exposées à des risques et à des incertitudes intrinsèques, tant généraux que particuliers, qui font en sorte que des attentes, des prévisions, des prédictions, des projections et des conclusions pourraient se révéler inexactes, que des hypothèses pourraient être incorrectes et que des objectifs ou des buts et priorités stratégiques pourraient ne pas être atteints. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la

volonté de Power Corporation et de ses filiales, touchent les activités, le rendement et les résultats de Power Corporation et de ses filiales ainsi que leurs entreprises. En raison de ces facteurs, les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes actuelles à l'égard des événements ou des résultats estimés ou prévus. Ces facteurs comprennent notamment l'incertitude quant au niveau de participation des actionnaires à l'offre, le non-respect ou la non-renonciation aux conditions de l'offre, l'incidence, ou l'incidence imprévue, de la conjoncture économique, de la situation politique et des marchés en Amérique du Nord et dans le monde, des fluctuations des taux d'intérêt, du taux d'inflation et des taux de change, des politiques monétaires, des investissements des entreprises et de la santé des marchés des actions et des marchés financiers locaux et mondiaux, de la gestion des risques liés à la liquidité des marchés et au financement, des risques liés aux placements dans des titres de sociétés fermées et des titres illiquides, des risques liés aux instruments financiers, des changements de conventions et de méthodes comptables utilisées pour présenter l'information financière (y compris les incertitudes liées aux estimations, aux hypothèses et aux jugements importants), l'incidence de l'application de modifications comptables futures, de la concurrence, des risques opérationnels et de ceux liés à la réputation, aux changements technologiques, à la cybersécurité, à la réglementation gouvernementale, à la législation et aux lois fiscales, des décisions judiciaires ou réglementaires imprévues, des catastrophes, de la capacité de Power Corporation et de ses filiales à effectuer des transactions stratégiques, à intégrer les entreprises acquises et à mettre en œuvre d'autres stratégies de croissance, ainsi que de la capacité de Power Corporation et de ses filiales à prévoir et à gérer avec succès les facteurs susmentionnés.

Les actionnaires sont priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives. L'information contenue dans les déclarations prospectives est fondée sur certaines hypothèses importantes ayant permis de tirer une conclusion ou d'effectuer une prévision ou une projection, incluant les perceptions de la direction en ce qui concerne les tendances historiques, les conditions actuelles et l'évolution future prévue, ainsi que d'autres facteurs considérés comme appropriés dans les circonstances, notamment qu'on ne s'attend pas à ce que les facteurs mentionnés dans le paragraphe qui précède, collectivement, aient une incidence importante sur Power Corporation et ses filiales. Bien que Power Corporation considère ces hypothèses comme étant raisonnables en fonction de l'information dont dispose la direction, elles pourraient se révéler inexactes.

À moins que les lois canadiennes applicables ne l'exigent expressément, Power Corporation n'est pas tenue de mettre à jour les déclarations prospectives pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle ces déclarations ont été formulées ou encore d'événements imprévus, à la lumière de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs, ou autrement.

Des renseignements supplémentaires concernant les risques et incertitudes liés aux activités de Power Corporation, et les facteurs et hypothèses importants sur lesquels les renseignements contenus dans les déclarations prospectives sont fondés, sont fournis dans ses documents d'information, y compris sa notice annuelle, son rapport de gestion annuel et son rapport de gestion intermédiaire les plus récents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et accessibles sous le profil de la Société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS UNIQUEMENT

**L'offre faite par Power Corporation, émetteur canadien, vise ses propres titres qui ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée. L'offre est assujettie aux obligations d'information de la province de Québec et des autres provinces et territoires du Canada, et les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Power Corporation ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs canadiennes; par conséquent, ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.**

Étant donné que Power Corporation est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, que la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la présente offre de rachat et note d'information ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de la Société et des personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis, les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines sur les valeurs mobilières. Il

pourrait être difficile de faire signifier des actes de procédure à la Société, à ses dirigeants et administrateurs et aux experts nommés dans la présente offre de rachat et note d'information. En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays où ces administrateurs et dirigeants résident ou dans lesquels les actifs non américains de Power Corporation ou les actifs de ces personnes sont situés (i) exécuteraient les jugements rendus par des tribunaux américains contre Power Corporation ou ces personnes sur le fondement des dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières pouvant s'appliquer, ou (ii) exécuteraient contre Power Corporation, ses filiales ou ces personnes, dans le cadre d'actions principales, des sanctions invoquées sur le fondement de ces lois. Il pourrait également être difficile de faire valoir des sanctions civiles invoquées en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières du fait que certains ou la totalité des experts nommés dans l'offre peuvent être des résidents du Canada.

Les actionnaires américains devraient savoir que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales aux termes des lois canadiennes et américaines. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière et les incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

#### MONNAIE

Dans la présente offre de rachat et note d'information, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

#### INTERPRÉTATION

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans la présente offre de rachat et note d'information, les termes « nous », « notre », « nos », « Power Corporation » ou la « Société » renvoient uniquement à Power Corporation du Canada, sauf à la rubrique 1 de la note d'information où ces termes renvoient à Power Corporation du Canada et à ses filiales.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>OFFRE DE RACHAT</b> .....	<b>12</b>
1. L'offre.....	12
2. Prix de rachat.....	12
3. Nombre d'Actions et calcul au prorata.....	14
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions valablement déposées et du prix de rachat global.....	15
5. Procédure de dépôt des Actions.....	15
6. Droits de révocation.....	20
7. Conditions de l'offre.....	21
8. Prolongation et modification de l'offre.....	23
9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées.....	24
10. Règlement en cas d'interruption du service postal.....	26
11. Privilèges et dividendes.....	26
12. Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles.....	26
13. Avis.....	30
14. Autres modalités.....	30
<b>NOTE D'INFORMATION</b> .....	<b>32</b>
1. Power Corporation du Canada.....	32
2. Capital autorisé.....	33
3. Objet et portée de l'offre.....	33
4. Fourchette des cours des Actions.....	36
5. Dividendes et politique en matière de dividendes.....	36
6. Distributions et rachat antérieurs de titres.....	37
7. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres.....	38
8. Conventions concernant l'acquisition d'Actions.....	40
9. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées.....	40
10. Changements importants dans les activités de la Société.....	40
11. Intention de déposer des Actions.....	40
12. Incidences fiscales.....	41
13. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation.....	52
14. Disponibilité des fonds.....	52
15. Courtier gérant.....	52
16. Dépositaire.....	53
17. Honoraires et frais.....	53
18. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada.....	53
19. Évaluation et offres antérieures de bonne foi.....	53
<b>APPROBATION ET ATTESTATION</b> .....	<b>55</b>
<b>CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.</b> .....	<b>56</b>
<b>CONSENTEMENT DE BLAKE, CASSELS &amp; GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.</b> .....	<b>57</b>
<b>ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX</b> .....	<b>A-1</b>



## GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **actionnaire** » désigne le porteur inscrit ou véritable d'Actions en circulation, selon le contexte.

« **actionnaire non-résident du Canada** » désigne, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, un actionnaire qui : (i) n'est pas un résident du Canada ou n'est pas réputé y résider, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas de lien de dépendance avec Power Corporation et n'y est pas affilié, et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs.

« **actionnaire qui fait un choix** » désigne un actionnaire qui choisit de vendre la totalité ou une partie des Actions qu'il souhaite déposer en recourant au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles, comme il est plus amplement décrit à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

« **actionnaire résidant au Canada** » désigne un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec Power Corporation et n'y est pas affilié, détient ses Actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

« **Actions** » désigne les actions comportant des droits de vote limités du capital de Power Corporation.

« **Actions déposées** » désigne les Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre (y compris les Actions déposées aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles) et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

« **actions de rechange admissibles** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

« **actions de rechange admissibles déposées** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

« **Actions désignées** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDSX.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne la présente offre de rachat et note d'information.

« **avis quant à la liquidité** » désigne l'avis quant à la liquidité préparé par BMO Marchés des capitaux et joint aux présentes à titre d'annexe A.

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par la CDS.

« **choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles** » désigne les étapes de réorganisation réalisées après la date d'expiration et avant la prise de livraison des Actions par un actionnaire qui fait un choix désirant déposer indirectement des Actions de rechange admissibles déposées à la Société.

« **Code** » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée.

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne une confirmation d'un transfert par inscription en compte d'Actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Power Corporation.

« **convention avec les États-Unis** » désigne la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

« **courtier gérant** » désigne BMO Marchés des capitaux.

« **date d'expiration** » désigne 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 ou toute autre heure et date auxquelles nous pouvons prolonger l'offre.

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada.

« **dépôt à l'enchère** » désigne un dépôt effectué par les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions en réponse à l'offre aux termes duquel les actionnaires déposants précisent le nombre d'Actions à déposer à un prix par Action d'au moins 28,50 \$ et d'au plus 33,00 \$ et en tranches de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette.

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt aux termes duquel les actionnaires déposants ne précisent pas de prix par Action, mais consentent plutôt à faire racheter un nombre donné d'Actions au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre, étant entendu que, afin d'établir le prix de rachat, les Actions qui sont visées par un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 28,50 \$ par Action.

« **dépôt proportionnel** » désigne un dépôt aux termes duquel les actionnaires participants ne précisent pas de prix ou de nombre d'Actions aux fins du rachat par nous, mais acceptent plutôt de vendre au prix de rachat établi dans le cadre de l'offre un nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre.

« **dispense à l'égard de la réduction proportionnelle** » désigne la dispense que nous avons obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières concernant les exigences de réduction proportionnelle et d'information connexe permettant le rachat de dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre.

« **dispense des autorités en valeurs mobilières** » désigne la dispense relative à la prolongation et la dispense à l'égard de la réduction proportionnelle.

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense que nous avons obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à nous permettre de prolonger l'offre, dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans avoir d'abord pris livraison d'Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer.

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company.

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I, un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc.

« **facilité de crédit** » désigne la facilité de crédit non renouvelable de 1,35 G\$ dont disposera la Société conformément aux modalités et aux conditions de la lettre d'engagement conclue entre la Société et la Banque de Montréal.

« **Fiducie** » désigne la Fiducie familiale résiduaire Desmarais et ses filiales (sauf Power Corporation et ses filiales).

« **Financière Power** » désigne la Corporation Financière Power.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche et un jour férié à Montréal, au Québec, ou à Toronto, en Ontario.

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi en la forme transmise avec la présente offre de rachat et note d'information.

« **lettre d'envoi modifiée** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi en la forme devant être fournie aux actionnaires qui font un choix qui recourt au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissible.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

« **note d'information** » désigne la note d'information relative à une offre de rachat ci-jointe.

« **offre** » désigne l'offre présentée aux actionnaires qui vise le rachat d'un nombre d'Actions dont le prix de rachat total n'excède pas 1,35 G\$, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

« **offre de rachat** » désigne la présente offre de rachat.

« **offre de rachat de CFP** » désigne l'offre publique de rachat importante de la Financière Power annoncée par la Financière Power le 8 mars 2019.

« **Pansolo** » désigne Pansolo Holding Inc.

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association non constituée en société, un syndicat non constitué en société, un organisme non constitué en société, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur ou liquidateur de succession, un administrateur ou un autre représentant légal et une autorité gouvernementale ou un organisme ou une agence du gouvernement.

« **plafond des dépôts à l'enchère** » désigne une somme correspondant à (i) 1,35 G\$, moins (ii) le produit de A) 1,35 G\$ et B) une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'Actions applicables dont sont propriétaires les actionnaires participants aux termes de dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'Actions en circulation à la date d'expiration.

« **porteurs d'un lot irrégulier** » désigne les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, de moins de 100 Actions dans l'ensemble.

« **Power Corporation** », la « **Société** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désigne Power Corporation du Canada.

« **prix de rachat** » désigne le prix par Action (qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ ni inférieur à 28,50 \$ par Action) que nous paierons en contrepartie des Actions déposées, établi conformément à la procédure décrite à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « **Prix de rachat** ».

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions visant spécifiquement à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes.

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien.

« **SID** » désigne le système d'inscription directe maintenu par notre agent des transferts.

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive.

« **total du prix de rachat des dépôts** » désigne le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes des dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et des dépôts au prix de rachat.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire général vise à faciliter la consultation des présentes par les actionnaires et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral et des modalités précises de la présente offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne. Le présent sommaire énonce des renseignements importants se rapportant à la présente offre, mais il ne vise pas à remplacer les renseignements figurant dans la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Par conséquent, nous recommandons aux actionnaires de lire attentivement la présente offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie dans leur intégralité avant de prendre toute décision quant au dépôt de leurs Actions ou aux prix auxquels ils pourraient souhaiter déposer des Actions en réponse à l'offre. Nous avons inclus dans le présent sommaire des renvois à d'autres rubriques de la présente offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui fournissent aux actionnaires plus de renseignements sur les sujets abordés dans le présent sommaire. À moins d'être autrement définis dans le présent sommaire, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le « Glossaire » ci-dessus.*

### **Qui offre de racheter mes Actions?**

Power Corporation offre de racheter des Actions aux fins d'annulation.

### **Pourquoi Power Corporation présente-t-elle l'offre?**

Power Corporation est l'actionnaire de contrôle de la Financière Power et souhaite appuyer la Financière Power au moyen de sa participation à l'offre de rachat de CFP annoncée précédemment. La Société estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une affectation appropriée du produit qui devrait être reçu de la participation de la Société à l'offre de rachat de CFP et des ressources disponibles de la Société. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 1,35 G\$ de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément la propriété proportionnelle d'Actions des actionnaires qui décident de ne pas y participer. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

### **Quel sera le prix de rachat des Actions et quel sera le mode de paiement?**

Nous effectuons l'offre au moyen d'une « adjudication à la hollandaise modifiée ». Cette méthode permet aux actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère de choisir un prix, qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ par Action ni inférieur à 28,50 \$ par Action (en tranches de 0,10 \$), auquel ils sont disposés à déposer en totalité ou en partie leurs Actions. Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le prix de rachat que nous paierons en contrepartie des Actions qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Le prix de rachat sera établi de la manière décrite aux présentes, mais ne saurait être supérieur à 33,00 \$ ni inférieur à 28,50 \$ par Action, en tenant compte des prix des enchères et du nombre d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat (les Actions visées par les dépôts au prix de rachat étant considérées, afin d'établir le prix de rachat, comme ayant été déposées au prix minimal de 28,50 \$ par Action). Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions déposées dont le prix de rachat total ne dépasse pas 1,35 G\$. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

**Toutes les Actions que nous rachetons dans le cadre de l'offre (y compris les Actions qui sont déposées à des prix des enchères inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.**

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et l'obligation de la Société de verser les sommes dues à un actionnaire déposant dont les Actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera effectuée en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires peuvent choisir de recevoir le paiement du prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans la présente offre de rachat. Dans un tel cas, l'actionnaire qui souhaite recevoir le paiement en dollars américains assume à lui seul le risque lié aux fluctuations des taux de change, y compris les risques liés à la date et au moment précis où les fonds sont convertis.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dès que possible après la date d'expiration et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et compte tenu de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier), nous paierons le prix de rachat au comptant à tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs Actions (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels.

Tous les dépôts à l'enchère, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables.

Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour calculer le prix de rachat.

### **Combien d'Actions Power Corporation rachètera-t-elle?**

Nous rachèterons, au prix de rachat, des Actions qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 1,35 G\$. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après cette heure.

Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au produit de (i) 1,35 G\$ et (ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère. Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur ou égal au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons le nombre total d'Actions ayant un prix de rachat total correspondant à 1,35 G\$.

Si le prix de rachat est établi à 28,50 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 47 368 421 Actions dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ par Action (soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre), la Société pourra racheter le nombre maximal de 40 909 090 Actions dans le cadre de l'offre.

Au 5 mars 2019, 417 223 754 Actions étaient émises et en circulation et, par conséquent, l'offre vise environ 11,35 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 28,50 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre) ou environ 9,81 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre).

Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata ».

### **Qu'arrive-t-il si le nombre d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre représente un prix de rachat total supérieur à 1,35 G\$?**

Si l'offre entraîne un prix de rachat total supérieur à 1,35 G\$, nous rachèterons une tranche proportionnelle des Actions ainsi déposées aux termes des dépôts à l'enchère, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et des dépôts au prix de rachat (compte tenu de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier).

Indépendamment du calcul au prorata, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, nous rachèterons toujours auprès des actionnaires qui déposent des Actions aux termes de dépôts proportionnels valides au prix de rachat le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions).

Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que nous utiliserons pour établir le calcul au prorata. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 28,50 \$ par Action).

### **Un actionnaire peut-il déposer des Actions en indiquant différents prix?**

Oui. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère peuvent choisir de déposer en réponse à l'offre une partie des Actions en indiquant un prix et de déposer d'autres Actions en indiquant un ou plusieurs autres prix. Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Il n'est pas possible pour les actionnaires d'inclure les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite déposer des Actions en lots séparés comportant chacun un prix différent doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel il dépose des Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

### **Puis-je déposer seulement une partie des Actions que je détiens?**

Oui, si vous décidez de déposer des Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, vous n'avez pas à déposer la totalité de vos Actions pour participer à l'offre, à moins que vous ne soyez un porteur d'un lot irrégulier. Vous ne pouvez pas déposer en réponse à l'offre des Actions dont vous n'êtes pas propriétaire.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts partiels et dépôts proportionnels (soit une forme de dépôt partiel) de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

### **Comment un actionnaire peut-il déposer ses Actions?**

Pour déposer des Actions en réponse à l'offre, un actionnaire doit, selon le cas :

- suivre la procédure de transfert par inscription en compte, pourvu qu'une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP de DTC (dans le cas d'Actions détenues par DTC) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, au Canada, avant 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 (ou à toute autre date et heure auxquelles l'offre pourrait être prolongée);
- transmettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), avec toutes les signatures exigées garanties par un établissement admissible et tous les autres documents exigés aux termes de la lettre d'envoi, aux soins du dépositaire à son adresse indiquée dans la lettre d'envoi, avant 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 (ou à toute autre date et heure auxquelles l'offre pourrait être prolongée). Un actionnaire qui détient des certificats d'actions doit transmettre les certificats représentant toutes les Actions validement déposées en réponse à l'offre, dans une forme appropriée pour leur transfert, accompagnées d'une lettre d'envoi. Un actionnaire dont les Actions sont détenues par l'intermédiaire du SID ou représentées par des attestations de propriété doit uniquement transmettre une lettre d'envoi et n'est pas tenu de transmettre ses relevés du SID ou attestations de propriété;
- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions » (les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ou qui veulent recourir au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie).

L'actionnaire qui souhaite déposer en réponse à l'offre des Actions qui sont immatriculées au nom d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom doit immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ses Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires peuvent déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un « dépôt à l'enchère », d'un « dépôt au prix de rachat » ou d'un « dépôt proportionnel ». Les actionnaires peuvent déposer certaines de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Les actionnaires ne peuvent pas inclure les mêmes Actions aux termes de plus

d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des Actions pour un actionnaire, il est probable qu'il a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom pour connaître cette date limite.

Un actionnaire peut déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel.

**Dépôt à l'enchère** : Les actionnaires qui effectuent un dépôt à l'enchère doivent indiquer le prix minimal par Action (qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ ni inférieur à 28,50 \$ par Action, en tranches de 0,10 \$) auquel ils sont disposés à nous vendre leurs Actions. Les Actions validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère et dont le dépôt n'a pas été révoqué feront l'objet d'une prise de livraison, en totalité ou en partie, uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat que nous aurons établi.

**Dépôt au prix de rachat** : Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions sans préciser le prix minimal auquel nous pouvons racheter celles-ci devraient déposer des Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 28,50 \$ par Action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs. Le prix minimum par Action de 28,50 \$ offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre).

**Dépôt proportionnel** : Les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel seront réputés avoir collectivement consenti à nous vendre au prix de rachat le nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre. Les actionnaires inscrits peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent donner comme instruction à leur prête-nom de déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Tous les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel doivent déclarer le nombre d'Actions applicables dont ils sont propriétaires dans la lettre d'envoi ou dans les instructions à leur prête-nom, selon le cas. Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer et remettre soit toutes leurs Actions, soit un nombre suffisant d'Actions pour pouvoir donner effet à leur dépôt proportionnel. Les actionnaires inscrits peuvent calculer le nombre minimal d'Actions qu'ils devraient déposer au moyen des instructions fournies dans la lettre d'envoi. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent que leur prête-nom dépose des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer la totalité de leurs Actions. Si un actionnaire non inscrit souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel en ne déposant qu'un nombre suffisant d'Actions, il doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour faire immatriculer les Actions à son nom avant le dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, y compris s'ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 28,50 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnel peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode aux termes de laquelle ils déposent leurs Actions, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui souhaitent recourir au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles doivent remplir toutes les exigences énoncées à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Se reporter à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat ».

### **De combien de temps un actionnaire dispose-t-il pour déposer ses Actions?**

Les actionnaires peuvent déposer leurs Actions jusqu'à l'expiration de l'offre. L'offre expirera à 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 ou à toute autre date et heure auxquelles l'offre pourrait être prolongée. Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

### **L'offre peut-elle être prolongée, modifiée ou révoquée?**

Oui. Nous pouvons prolonger ou modifier l'offre à notre gré. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ». Nous pouvons également révoquer l'offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

### **Comment les actionnaires sauront-ils si Power Corporation prolonge l'offre?**

Si nous prolongeons l'offre, nous publierons un communiqué au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant le jour où il était prévu que l'offre expire. Se reporter à la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

### **Dois-je participer à l'offre? Qu'arrivera-t-il si un actionnaire n'agit pas?**

L'offre est sur une base volontaire et chaque actionnaire devrait prendre la décision d'y participer ou non.

À la réalisation de l'offre, l'actionnaire qui ne dépose pas d'Actions qu'il détient en réponse à l'offre verra sa participation dans la Société augmenter de manière proportionnelle, dans la mesure où nous rachèterons des Actions dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre ».

### **Y a-t-il des conditions liées à l'offre?**

Oui. L'offre est assujettie à des conditions usuelles dans les circonstances, qui concernent notamment les fluctuations du cours des Actions ou l'évolution des marchés boursiers, l'absence de mesure de la part d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'un organisme de réglementation interdisant la réalisation de l'offre et l'absence de certains changements dans la conjoncture en général ou dans nos activités qui, à notre seul avis raisonnable, feraient en sorte que la réalisation de l'offre ne serait pas souhaitable. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

### **Un actionnaire qui a déposé des Actions en réponse à l'offre peut-il révoquer son dépôt d'Actions?**

Oui. Les actionnaires peuvent révoquer le dépôt des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre a) en tout temps avant que nous ne prenions livraison de ces Actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si nous avons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification (i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions



qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou (ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après en avoir pris livraison. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

### **Comment un actionnaire peut-il révoquer un dépôt d'Actions?**

Pour qu'une révocation soit valide, un avis écrit de la révocation doit être reçu en temps opportun par le dépositaire au bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie à l'égard des Actions pertinentes. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie joint aux Actions dont le dépôt est révoqué, ou au nom de celle-ci, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé ces Actions, et le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. D'autres exigences s'appliquent si les Actions dont le dépôt est révoqué ont été transmises au dépositaire. La révocation prendra effet uniquement à la réception réelle par le dépositaire de l'avis écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ».

### **Que doit faire l'actionnaire s'il possède un « lot irrégulier » d'Actions?**

Si un actionnaire détient un total de moins de 100 Actions à la fermeture des bureaux à la date d'expiration et qu'il dépose valablement toutes ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat, nous rachèterons la totalité de ces Actions sans calcul au prorata (mais par ailleurs sous réserve des modalités et des conditions de l'offre). Ce traitement préférentiel relativement au calcul au prorata n'est pas accordé aux porteurs de 100 Actions ou plus, et ce, même s'ils ont des certificats d'actions, des relevés du SID ou des attestations de propriété distincts représentant moins de 100 Actions ou qu'ils détiennent moins de 100 Actions dans différents comptes. Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés. L'actionnaire qui possède un « lot irrégulier » d'Actions doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata » et à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

### **Quand Power Corporation réglera-t-elle les Actions qui sont déposées?**

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais dès qu'il aura été établi et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Nous réglerons ces Actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison. Se reporter à la rubrique 9 de la présente offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des Actions déposées ». Si nous décidons de prolonger l'offre, nous ne prendrons livraison d'Actions et ne les réglerons qu'à l'expiration de cette prolongation. Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre, nous avons obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour nous permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans avoir d'abord pris livraison des Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant le moment où l'offre devait initialement expirer (la « **dispense relative à la prolongation** »). Par conséquent, si nous choisissons de prolonger l'offre, nous prendrons livraison ou réglerons le prix des Actions seulement après l'expiration de ces prolongations.

### **Quel est le cours récent des Actions?**

Le 5 mars 2019, soit le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre, le cours de clôture des Actions à la TSX s'établissait à 29,06 \$ par Action. Le prix minimum par Action de 28,50 \$ offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre). Au cours des six mois clos le 5 mars 2019, les cours de clôture des Actions à la TSX se sont situés dans une fourchette de 23,57 \$ à 29,06 \$ par Action. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette des cours des Actions ».

### **Un actionnaire devra-t-il payer des frais de courtage s'il dépose des Actions?**

Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. Nous invitons les actionnaires qui détiennent des Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils devront payer des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

### **Quelles sont les incidences fiscales d'un dépôt d'Actions?**

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un actionnaire qui vend des Actions à Power Corporation dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende aux termes de la Loi de l'impôt correspondant à l'excédent de la somme versée par Power Corporation en contrepartie des Actions sur le « capital versé » de celles-ci aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve, dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada qui est une société, des règles du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt décrites à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ». En date des présentes, Power Corporation estime que le capital versé par Action est d'environ 1,67 \$ et, après la date d'expiration, nous aviserons les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation. En fonction de l'estimation qui précède, il est anticipé que les actionnaires qui vendent des Actions dans le cadre de l'offre réaliseront des dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt. Le traitement de ces dividendes réputés aux fins de la Loi de l'impôt est décrit à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé en vertu de la Loi de l'impôt applicable à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains ou pertes en capital qui s'appliquerait généralement à une vente d'Actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que d'accepter l'offre (y compris le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles qu'il est possible de faire), afin de pouvoir bénéficier du traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) à la disposition de leurs Actions. Le prix de vente ayant cours sur le marché peut différer du prix de rachat.

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme au comptant par un porteur américain (défini à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ») dans le cadre de l'offre sera généralement traitée comme a) une vente ou un échange admissible en tant que gain ou perte en capital ou b) une distribution à l'égard d'actions, selon les circonstances. La réception d'une somme au comptant par un porteur non américain (défini à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ») ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et incidences fiscales fédérales américaines sont énoncées en termes généraux à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ». Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre et de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

### **Est-ce que Power Corporation, son conseil d'administration ou le courtier gérant ont pris position à l'égard de l'offre de rachat?**

Power Corporation, notre conseil d'administration, BMO Marchés des capitaux, notamment en sa qualité de courtier gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non des Actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, d'indiquer le nombre d'Actions à déposer ou de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

### **Les administrateurs, les dirigeants ou l'actionnaire principal de la Société déposeront-ils des Actions en réponse à l'offre?**

La Fiducie a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre et qu'en conséquence, elle s'attend à accroître légèrement sa participation dans la Société. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Conventions concernant l'acquisition d'Actions », ainsi qu'à la rubrique 11 de la note d'information, « Intention de déposer des Actions ».

À notre connaissance et celle de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou membre de leur groupe, aucun autre de nos initiés, au sens de la loi applicable, ni aucune personne ou société qui agit de concert avec nous ne déposera ses actions en réponse à l'offre.

Les intentions de la Fiducie, des administrateurs et dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du groupe de ceux-ci décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues à la TSX pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

### **Comment Power Corporation réglera-t-elle les Actions?**

La Société prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen du produit qui devrait être reçu de la participation de la Société à l'offre de rachat de CFP et des ressources disponibles de la Société. Si et dans la mesure où ces fonds sont insuffisants pour financer l'offre, nous avons l'intention d'effectuer des prélèvements sur la facilité de crédit de la Société, qui prendra effet au plus tard à la date d'expiration. La Société a conclu des ententes de financement adéquates aux termes de la facilité de crédit afin de disposer des fonds nécessaires pour régler intégralement les Actions qu'elle a offert d'acquérir dans le cadre de l'offre. Par conséquent, l'offre n'est pas subordonnée à ce qu'un nouveau financement à long terme soit conclu ou à ce que l'offre de rachat de CFP soit réalisée. Se reporter à la rubrique 14 de la note d'information, « Disponibilité des fonds ».

### **Power Corporation aura-t-elle des ressources financières suffisantes après la réalisation de l'offre?**

Nous estimons qu'après la réalisation de l'offre, nous continuerons de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer nos activités.

### **Quel sera l'effet de l'offre sur la liquidité du marché pour les Actions?**

Notre conseil d'administration a déterminé qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre. De plus, notre conseil d'administration a obtenu de BMO Marchés des capitaux un avis quant à la liquidité. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et portée de l'offre — Liquidité du marché » et à l'annexe A.

### **À qui un actionnaire peut-il adresser ses questions?**

L'actionnaire qui souhaite obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'offre peut communiquer avec le dépositaire ou le courtier gérant ou consulter son courtier en valeurs mobilières ou tout autre conseiller professionnel. Les numéros de téléphone du dépositaire et du courtier gérant sont indiqués ci-dessus dans la présente offre de rachat.

**NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION AU NOM DE POWER CORPORATION QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION À L'ÉGARD DE L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR POWER CORPORATION.**

## OFFRE DE RACHAT

### Aux porteurs des actions comportant des droits de vote limités de Power Corporation du Canada

#### 1. L'offre

Nous offrons par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'Actions déposées représentant un prix de rachat total maximal de 1,35 G\$ aux termes a) de dépôts à l'enchère à un prix par Action qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ ni inférieur à 28,50 \$, en tranches de 0,10 \$ par Action, selon ce qui est indiqué par les actionnaires, b) de dépôts au prix de rachat, ou c) de dépôts proportionnels, dans chaque cas, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne, la lettre d'envoi connexe et l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui déposent valablement des Actions sans préciser la méthode de dépôt, ou qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, notamment en ayant déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat à un prix par Action de 28,50 \$. L'offre ne vise par les actions privilégiées participantes de la Société.

L'offre débutera le 8 mars 2019, date de la présente offre de rachat, et expirera à 14 h (heure de l'Est) le 13 avril 2019 ou à une heure et une date ultérieures auxquelles Power Corporation pourrait prolonger l'offre.

L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un minimum d'Actions. L'offre est toutefois soumise à certaines autres conditions. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel et qui n'ont pas révoqué le dépôt de leurs actions recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs Actions directement auprès du dépositaire ne paieront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent des Actions par l'entremise d'un courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour déterminer s'ils paieront des frais d'opération. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Toutes les Actions qui sont déposées et non rachetées, incluant les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions non rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions non acceptées aux fins de rachat, seront retournées à l'actionnaire déposant promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

**Power Corporation, notre conseil d'administration, BMO Marchés des capitaux, notamment en sa qualité de courtier gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non des Actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non des Actions en réponse à l'offre et, le cas échéant, d'indiquer le nombre d'Actions à déposer ou de spécifier un prix et, le cas échéant, le prix auquel ils déposent ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leurs conseillers financiers, incluant les incidences fiscales découlant d'un dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information ci-jointe, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie renferment des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'offre.

#### 2. Prix de rachat

Dès que possible après la date d'expiration, nous déterminerons le prix de rachat, représentant un prix unique par Action (qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ ni inférieur à 28,50 \$ par Action et correspondra à cette valeur ou à une tranche de 0,10 \$ dans cette fourchette) que nous paierons en contrepartie des Actions déposées, en tenant compte du nombre d'Actions déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, et des prix indiqués par les actionnaires déposant des Actions aux termes de dépôts à l'enchère. Les Actions déposées aux termes de dépôts

au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 28,50 \$ par Action (soit le prix minimal par Action aux termes de l'offre) aux fins d'établir le prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par Action le plus bas qui nous permettra de racheter le nombre maximal d'Actions validement déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'a pas été révoqué moyennant un prix de rachat total ne dépassant pas le plafond des dépôts à l'enchère, soit une somme correspondant à (i) 1,35 G\$, moins (ii) le produit de A) 1,35 G\$ et B) une fraction, dont le numérateur est le nombre total d'Actions applicables dont sont propriétaires les actionnaires participants aux termes de dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre total d'Actions en circulation à la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 28,50 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 47 368 421 Actions. Si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre), nous pouvons racheter un nombre maximal de 40 909 090 Actions. Les Actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt proportionnel seront considérées comme ayant été déposées à un prix par Action correspondant au prix de rachat. Les Actions qui ont été validement déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison seulement si le prix mentionné par l'actionnaire déposant dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat. S'il n'y a aucun dépôt à l'enchère ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, nous ne procéderons à aucun rachat d'Actions dans le cadre de l'offre (à moins que tous les actionnaires ne fassent des dépôts proportionnels valables, auquel cas toutes les Actions rachetées le seront à 28,50 \$ par Action).

Les actionnaires doivent savoir que les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 28,50 \$ par Action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs.

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont validement déposé leurs Actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts à l'enchère à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, recevront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables), à l'égard de la totalité des Actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, incluant les dispositions relatives au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'actions et calcul au prorata ».

Les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts à l'enchère au prix de 28,50 \$ par Action (soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre) et les actionnaires qui déposent validement des Actions aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels peuvent raisonnablement s'attendre à ce que ces Actions soient rachetées au prix de rachat si des Actions sont rachetées dans le cadre de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à l'arrondissement au nombre entier des Actions, au calcul au prorata et à l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier).

Tous les dépôts à l'enchère, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels seront assujettis à des rajustements afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions (arrondissements à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis à la déduction des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre recevra le prix de rachat, pour les Actions rachetées, en dollars canadiens, à moins qu'il n'exerce le choix applicable dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie d'utiliser les services de change de devises du dépositaire pour convertir le paiement du prix d'achat des Actions qui sont déposées en dollars américains, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui choisissent d'utiliser les services de change de devises du dépositaire n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les Actions rachetées en dollars canadiens, à moins que l'actionnaire non inscrit ne communique avec le prête-nom au nom duquel ses Actions sont immatriculées et ne demande que le prête-nom fasse le choix en son nom de recevoir le prix d'achat en dollars américains, comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir les paiements de dollars canadiens en dollars américains sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché en vigueur à cette date. L'actionnaire assume à lui seul le risque lié aux fluctuations des taux de change, y compris les risques liés à la date et au moment précis où les fonds sont convertis. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste à ces opérations de change.

### **3. Nombre d'Actions et calcul au prorata**

Nous rachèterons, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de rachat, les Actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat total de 1,35 G\$. Étant donné que le prix de rachat sera déterminé seulement après la date d'expiration, le nombre d'Actions rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 28,50 \$ par Action, soit le prix de rachat minimal aux termes de l'offre, un nombre maximal de 47 368 421 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, si le prix de rachat est de 33,00 \$ par Action, soit le prix de rachat maximal aux termes de l'offre, un nombre maximal de 40 909 090 Actions seront rachetées dans le cadre de l'offre.

Au 5 mars 2019, 417 223 754 Actions étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 11,35 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 28,50 \$ (soit le prix minimal par Action dans le cadre de l'offre) ou environ 9,81 % du nombre total d'Actions émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 33,00 \$ (soit le prix maximal par Action dans le cadre de l'offre).

Si le prix de rachat total des Actions validement déposées, et dont le dépôt n'a pas été révoqué, aux termes de dépôts à l'enchère (à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat (soit le total du prix de rachat des dépôts) est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons, au prix de rachat, toutes les Actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Si le total du prix de rachat des dépôts est supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons une partie des Actions ainsi déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat de la manière suivante : (i) premièrement, nous rachèterons au prix de rachat toutes les Actions qui sont déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier, et (ii) deuxièmement, nous rachèterons au prix de rachat sur une base proportionnelle la tranche des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total, en fonction du prix de rachat, correspond A) au plafond des dépôts à l'enchère, moins B) la somme totale que nous avons versée pour les Actions qui sont déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Le pourcentage au prorata pour chaque actionnaire autre qu'un porteur d'un lot irrégulier du groupe composé des dépôts à l'enchère et des dépôts au prix de rachat sera calculé en fonction 1) du nombre d'Actions que cet actionnaire a déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, divisé par 2) le nombre total d'Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Les actions qui sont déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en compte et, par conséquent, elles seront exclues du calcul au prorata.

Nous rachèterons auprès des actionnaires qui font un dépôt proportionnel valide au prix de rachat le nombre d'Actions qui fait en sorte que ces actionnaires participants conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Les actionnaires qui font un dépôt proportionnel seront établis au prorata et ils composeront un groupe au prorata distinct des actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat. Ce calcul au prorata sera fondé sur le nombre d'Actions nécessaires pour que ces actionnaires conservent leur pourcentage de participation existant (sous réserve d'écarts minimes découlant du fait que la quantité d'Actions rachetées de ces actionnaires est arrondie à la baisse au nombre entier d'Actions le plus près afin d'éviter le rachat de fractions d'Actions). Ces modes de calcul au prorata sont nécessaires pour permettre les dépôts proportionnels en réponse à l'offre et sont différents des modes habituels exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux offres publiques de rachat ou aux offres publiques d'achat sans dépôt proportionnel. Nous avons obtenu la dispense à l'égard de la réduction proportionnelle des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des exigences de réduction proportionnelle et d'information connexe permettant que des dépôts proportionnels soient faits dans le cadre de l'offre.

Si le total du prix de rachat des dépôts est égal ou supérieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total est de 1,35 G\$. Si le total du prix de rachat des dépôts est inférieur au plafond des dépôts à l'enchère, nous rachèterons un nombre total d'Actions dont le prix de rachat total correspond au produit de (i) 1,35 G\$ et (ii) une fraction, dont le numérateur est le total du prix de rachat des dépôts et le dénominateur est le plafond des dépôts à l'enchère.

Aux fins de ce qui précède, un dépôt de lots irréguliers est un dépôt effectué par un actionnaire qui possède moins de 100 Actions au total à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, qui dépose la totalité de ces Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix ou à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes d'un dépôt au prix de rachat avant la date d'expiration et qui coche la case « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Comme il est mentionné ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant tout calcul au prorata. Notre établissement du calcul au prorata sera définitif et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

#### **4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'Actions validement déposées et du prix de rachat global**

Nous annoncerons publiquement le prix de rachat, le nombre d'Actions validement déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total aussi rapidement que possible après la date d'expiration.

La Fiducie ou ses employés chargés de décider de déposer ou non en réponse à l'offre les Actions dont la Fiducie a le contrôle ne seront en aucun cas informés des dépôts effectués par d'autres actionnaires pendant la durée de l'offre, dans la mesure où de tels renseignements ne sont pas rendus publics.

#### **5. Procédure de dépôt des Actions**

##### ***Dépôt en règle des Actions***

Pour déposer des Actions en réponse à l'offre, il faut a) que le dépositaire reçoive au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces Actions, comportant, au besoin, la garantie de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi ainsi que toutes les Actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert (à savoir par la remise des certificats d'actions originaux si ces Actions sont détenues sous forme de certificat), b) que la procédure de livraison garantie décrite ci-après soit suivie, ou c) que les Actions soient transférées conformément à la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte par l'intermédiaire du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ou du système ATOP (dans le cas d'Actions détenues par DTC) tenant lieu de lettre d'envoi). Pour plus de certitude, les actionnaires dont les Actions sont détenues par l'intermédiaire du SID ou représentées par une attestation de propriété doivent uniquement transmettre une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée et tous autres documents requis par la lettre d'envoi afin de déposer validement leurs Actions.

**L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces Actions en réponse à l'offre.**

**Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les Actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom a fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.**

Les adhérents de la CDS devraient communiquer avec la CDS, le cas échéant, pour obtenir des instructions concernant la méthode de dépôt d'Actions aux termes de l'offre. La CDS émettra des telles instructions à ses adhérents.

Les adhérents de DTC devraient communiquer avec DTC, le cas échéant, pour obtenir des instructions concernant la méthode de dépôt d'Actions aux termes de l'offre. DTC émettra de telles instructions à ses adhérents.

Conformément à la directive 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre doit indiquer : a) dans la case A, « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie si les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix (en tranches de 0,10 \$ par Action) auquel les Actions sont déposées en réponse à l'offre, c) dans la case C, dans le cas d'un dépôt proportionnel, le nombre total d'Actions dont les actionnaires participants sont propriétaires, et d) dans la case D, le cas échéant, s'il effectue un dépôt d'un lot irrégulier conformément à la directive 6 de la lettre d'envoi.

Les actionnaires participant à un dépôt proportionnel seront réputés avoir collectivement consenti à nous vendre au prix de rachat le nombre d'Actions qui fera en sorte qu'ils conservent leur propriété proportionnelle d'Actions dans la Société après la réalisation de l'offre. Les actionnaires inscrits peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent donner comme instruction à leur prête-nom de faire un dépôt proportionnel. Tous les actionnaires qui participent à un dépôt proportionnel doivent déclarer le nombre d'Actions applicables dont ils sont propriétaires dans la lettre d'envoi ou dans les instructions à leur prête-nom, selon le cas. Les actionnaires inscrits qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer et remettre soit toutes leurs Actions, soit un nombre suffisant d'Actions pour pouvoir donner effet à leur dépôt proportionnel. Les actionnaires inscrits peuvent calculer le nombre minimal d'Actions qu'ils devraient déposer au moyen des instructions fournies dans la lettre d'envoi. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent que leur prête-nom dépose des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel doivent déposer la totalité de leurs Actions. Si un actionnaire non inscrit souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir déposer ses Actions aux termes d'un dépôt proportionnel en ne déposant qu'un nombre suffisant d'Actions, il doit immédiatement communiquer avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire les Actions à son nom avant le dépôt d'Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel non valide, y compris s'ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Les Actions qui sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère feront l'objet d'une prise de livraison uniquement si le prix indiqué dans le dépôt à l'enchère est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires peuvent déposer une partie de leurs Actions aux termes d'un dépôt à l'enchère et d'autres Actions aux termes d'un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt à l'enchère et/ou un dépôt au prix de rachat ne peuvent déposer des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel. Il n'est pas possible pour les actionnaires d'inclure les mêmes Actions aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt à l'enchère comportant plus d'un prix. Les actionnaires qui déposent des Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ne peuvent pas faire un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions en réponse à l'offre en lots séparés comportant chacun un prix différent doivent remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chaque prix auquel ils déposent des Actions.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui font un dépôt à l'enchère ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les Actions dont ils sont propriétaires. Les dépôts proportionnels ou dépôts partiels de porteurs d'un lot irrégulier ne seront pas acceptés.

Les actionnaires qui déposent des Actions sans faire un dépôt à l'enchère, un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel valide seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires qui font un dépôt proportionnel non valide, y compris s'ils ont déposé un nombre insuffisant d'Actions avant la prise de livraison des Actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les Actions sont déposées aux termes d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat et/ou d'un dépôt proportionnel, toutes les Actions inscrites seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

### ***Avis aux titulaires d'options***

L'offre vise les Actions et non des options visant l'acquisition d'Actions. Le porteur d'options qui souhaite accepter l'offre doit, dans la mesure où les modalités des titres et les lois applicables le permettent, exercer l'option afin d'obtenir des Actions et déposer les Actions en conformité avec les modalités de l'offre. L'exercice doit être effectué dans un laps de temps suffisant avant la date d'expiration pour permettre l'émission ou la livraison des Actions



au porteur d'options et, le cas échéant, la réception par ce dernier du ou des certificats ou des relevés du SID attestant les Actions à temps pour que l'actionnaire les dépose au plus tard à la date d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer à la procédure décrite sous la présente rubrique 5, « Procédure de dépôt des Actions ». L'exercice sera irrévocable, y compris dans le cas où les Actions qui sont déposées font l'objet d'un calcul au prorata ou ne sont pas par ailleurs prises en livraison. Les porteurs d'options devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de connaître les incidences fiscales découlant de l'exercice de ces titres et du dépôt d'Actions en réponse à l'offre.

### ***Garanties de signature***

Aucune garantie de signature n'est exigée dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des Actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions, le relevé du SID ou l'attestation de propriété déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement et la livraison sont effectués directement à ce porteur inscrit, ou b) si les Actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un participant du Medallion Signature Programme (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chacune de ces entités, un établissement admissible). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat, un relevé du SID ou une attestation de propriété représentant des Actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi ou si un paiement doit être effectué ou si des certificats, des relevés du SID ou des attestations de propriété attestant des Actions non rachetées ou non déposées doivent être livrés à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat, le relevé du SID ou l'attestation de propriété devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions dont la signature, dans les deux cas, correspond en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat, le relevé du SID ou l'attestation de propriété et la signature du certificat d'actions ou de la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

### ***Procédure de transfert par inscription en compte***

Les établissements financiers qui sont des adhérents de CDS peuvent livrer par inscription en compte les Actions par l'entremise de la CDSX, système de dépôt en ligne de la CDS qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte, en faisant en sorte que la CDS transfère ces Actions au compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise de la CDSX constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'entremise de la CDSX à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée au verso de la présente offre de rachat et note d'information avant la date d'expiration. Les actionnaires, qui, par l'entremise de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent la CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire auprès de la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

### **La livraison de documents à la CDS ne constitue pas une livraison au dépositaire.**

Les établissements financiers qui sont des adhérents de DTC peuvent livrer par inscription en compte les Actions par l'entremise d'ATOP, système de dépôt en ligne de DTC qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte, en faisant en sorte que DTC transfère ces Actions au compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de DTC. La livraison d'Actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte par l'entremise d'ATOP constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures de transfert par inscription en compte établies par DTC, à la condition que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'entremise d'ATOP à son bureau de Toronto, en Ontario, à l'adresse indiquée au verso de la présente offre de rachat et note d'information avant la date d'expiration. Les actionnaires, qui, par l'entremise de leurs adhérents à DTC respectifs, utilisent ATOP pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire auprès de DTC sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de

celle-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre.

**La livraison de documents à DTC ne constitue pas une livraison au dépositaire.**

***Mode de livraison***

Le mode de livraison des certificats attestant des Actions, le cas échéant, et de tous les autres documents exigés est au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume les risques. Si les certificats attestant des Actions sont envoyés par la poste, il est conseillé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assuré, suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. Un certificat représentant des Actions est livré uniquement lorsqu'il est réellement reçu par le dépositaire.

***Procédure de livraison garantie***

Si un actionnaire souhaite déposer des Actions en réponse à l'offre aux termes d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, mais n'est pas en mesure de livrer les certificats attestant ces Actions, si la procédure de transfert par inscription en compte décrite ci-dessus ne peut être terminée avant la date d'expiration ou s'il n'est pas possible de faire parvenir au dépositaire tous les documents exigés au plus tard à la date d'expiration, les Actions peuvent néanmoins être déposées si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible, ou par l'entremise de celui-ci;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie signée à la main correspondant, pour l'essentiel, à celui que nous avons fourni indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt à l'enchère, le prix auquel les Actions sont déposées est reçu par le dépositaire à son adresse postale à Toronto, en Ontario, indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration;
- c) toutes les Actions déposées (y compris les certificats d'Actions originaux si ces actions sont détenues sous forme de certificat), en bonne et due forme pour le transfert, accompagnées de la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire à Toronto, en Ontario, avant 17 h (heure de l'Est) le deuxième jour de bourse à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, par messenger, par la poste ou par courriel au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, et doit inclure la garantie d'un établissement admissible, en la forme prévue dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre ne sera effectué qu'après la réception en temps opportun, par le dépositaire, des certificats attestant ces Actions, d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dont les signatures sont garanties, s'il y a lieu, ou dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX (dans le cas d'Actions détenues par la CDS) et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui remplit cet avis ont préséance, dans toutes les circonstances, sur les renseignements relatifs au dépôt fournis dans la lettre d'envoi déposée par la suite.

Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes d'un dépôt proportionnel ou du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie qui précède. Les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles doivent plutôt respecter intégralement la procédure décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

### ***Détermination de la validité, rejet et avis de défaut***

Nous trancherons, à notre seul gré, toutes les questions quant au nombre d'Actions devant être acceptées, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation aux fins de règlement de tout dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Nous nous réservons le droit absolu de refuser les dépôts d'Actions qui, à notre avis, ne sont pas faits en bonne et due forme ou ne respectent pas les directives énoncées aux présentes ou dans la lettre d'envoi ou dont l'acceptation aux fins de règlement ou le règlement pourrait, de l'avis de nos conseillers juridiques, être illégal. Nous nous réservons également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans un dépôt d'Actions donné, l'interprétation que nous faisons des modalités de l'offre (y compris des présentes directives) étant définitive et liant toutes les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent. Aucun dépôt d'Actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés au dépôt doivent être corrigés dans le délai que nous avons fixé. Nous nous réservons le droit de renoncer à un défaut ou à une irrégularité à l'égard d'un dépôt sans toutefois renoncer à ce défaut ou à cette irrégularité à l'égard d'autres dépôts. **Ni Power Corporation, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'ont ou n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.** L'interprétation que nous faisons des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et liera les parties en l'absence d'une déclaration contraire d'un tribunal compétent.

Nous ou le dépositaire ne verserons aucun intérêt en cas de retard de paiement. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, nous ou le dépositaire ne verserons aucun intérêt en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie, y compris tout retard découlant du fait que les Actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire et, par conséquent, le paiement au titre de ces Actions n'est effectué par le dépositaire qu'après la date à laquelle la Société effectuera le règlement des Actions déposées acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.

### ***Formation du contrat***

Le dépôt en bonne et due forme d'Actions au moyen de l'une quelconque des procédures énoncées ci-dessus constituera un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et nous, et prendra effet à compter de 14 h (heure de l'Est) à la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel contrat sera régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et il sera interprété conformément à celles-ci.

### ***Procédure pour le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles***

L'offre comprend également la possibilité de structurer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre (qu'il s'agisse d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) en tant que choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles (au sens attribué à ce terme aux présentes). Plutôt que de nous vendre directement leurs Actions aux termes de l'offre, les actionnaires qui font un choix qui se conforment aux conditions décrites à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles », peuvent choisir de vendre la totalité ou une partie des Actions qu'ils souhaitent déposer aux termes des trois méthodes décrites ci-dessus en réalisant certaines étapes de réorganisation puis en déposant les Actions visées par la réorganisation (plutôt que de les déposer directement auprès de nous). Le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles aidera les actionnaires qui font un choix à atteindre certains objectifs fiscaux canadiens sans toutefois avoir d'incidence défavorable pour la Société ou les autres actionnaires. Les Actions qui sont déposées au moyen du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix de rachat et seront assujetties au calcul au prorata décrit aux présentes.

Le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles est offert uniquement conformément aux modalités et aux conditions décrites dans les présentes et sous réserve de celles-ci. L'actionnaire qui souhaite se prévaloir du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles doit d'abord informer le dépositaire par écrit à son bureau de Toronto, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'expiration, de son intention et/ou de l'intention d'un membre de son groupe de recourir au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ainsi que, dans le cas d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, du nombre prévu d'Actions désignées et d'actions de rechange admissibles

déposées (au sens attribué à ces termes aux présentes) (dans l'hypothèse où il n'y a aucun calcul au prorata) à l'égard desquelles il prévoit faire le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles. La remise d'une lettre d'envoi modifiée au plus tard à la date d'expiration et le dépôt subséquent en bonne et due forme d'Actions désignées conformément au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles constitueront un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et nous, et prendront effet à compter de 14 h (heure de l'Est) à la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel contrat sera régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province et il sera interprété conformément à celles-ci.

La procédure décrite ci-dessus relativement au dépôt d'Actions au moyen d'une lettre d'envoi ou d'un avis de livraison garantie ne peut pas être utilisée pour déposer des Actions conformément au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles en réponse à l'offre. Plus particulièrement, les actionnaires qui font un choix qui souhaitent se prévaloir du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles seront tenus de remettre au dépositaire une lettre d'envoi modifiée, tel qu'il est décrit à la rubrique 12 de l'offre de rachat, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ».

### ***Garanties supplémentaires***

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, à notre demande, les documents supplémentaires, à effectuer les transferts supplémentaires et à fournir les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des Actions à notre intention. Chaque pouvoir qui est ainsi conféré ou dont il est convenu qu'il sera conféré pourra être exercé pendant toute incapacité juridique subséquente de l'actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, continue d'avoir effet après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations connexes de l'actionnaire lient ses héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants droit ou ayants cause.

## **6. Droits de révocation**

Sauf indication contraire à la présente rubrique 6, « Droits de révocation », les dépôts d'Actions en réponse à l'offre sont irrévocables. L'actionnaire peut révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre a) à tout moment avant que nous prenions livraison de ces Actions; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que nous ayons déjà pris livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification et sauf dans le cas d'une modification (i) qui consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de 10 jours, ou (ii) qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de la présente offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) si nous n'avons pas réglé le prix de ces Actions dans un délai de trois jours ouvrables après avoir fait l'objet d'une prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis doit effectivement parvenir au dépositaire, dans le délai susmentionné, au lieu du dépôt des Actions en question. Cet avis de révocation doit être signé par le signataire de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie accompagnant les Actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'Actions qui sont déposées par un adhérent de la CDS, être signé par l'adhérent, qui doit signer son nom comme il paraît dans la confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les Actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit s'il s'agit d'une personne autre que celle qui a déposé les Actions en question, ainsi que le nombre d'Actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés par ailleurs au dépositaire, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série des certificats attestant les Actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (au sens attribué à ce terme à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions »), sauf dans le cas des Actions qui sont déposées par un établissement admissible. **La révocation du dépôt d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure ci-dessus. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis dûment rempli et signé.**

**L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'Actions en réponse à l'offre et qui détient ses Actions par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société**

**de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour révoquer le dépôt de ces Actions en réponse à l'offre. Les adhérents de la CDS devraient communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'Actions en réponse à l'offre.**

**Nous trancherons, à notre gré, toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation, et cette décision sera définitive et liera les parties. Ni Power Corporation, ni le courtier gérant, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engageront leur responsabilité s'ils ne donnent pas cet avis.**

Les Actions dont le dépôt est dûment révoqué seront par la suite réputées ne pas avoir été déposées aux fins de l'offre. Toutefois, les Actions dont le dépôt est dûment révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration au moyen de la procédure décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions ».

Si, pour un motif quelconque, nous prolongeons la durée de l'offre, devons retarder le rachat des Actions ou nous trouvons dans l'impossibilité de racheter des Actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sans porter atteinte à nos droits aux termes de l'offre et sous réserve des lois applicables, conserver pour notre compte toutes les Actions déposées, et le dépôt de ces Actions ne pourra être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique 6, « Droits de révocation ».

## **7. Conditions de l'offre**

Malgré toute autre disposition de l'offre, nous ne sommes pas tenus d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler les Actions qui sont déposées, et nous pouvons mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des Actions déposées, si, en tout temps avant le règlement de ces Actions, l'un des événements suivants a lieu (ou est considéré, à notre avis, comme ayant eu lieu) et, à notre seul gré, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, cet événement fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou d'accepter des actions aux fins de rachat ou de règlement :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégal, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, le lancement de l'offre ou notre acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des Actions ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit, ou en vue de faire cesser les opérations sur les Actions, (ii) qui, par ailleurs, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur nos Actions ou sur nos activités, notre revenu, notre actif, notre passif, notre situation (financière ou autre), nos biens, notre exploitation, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives, ou qui a réduit ou pourrait réduire de manière importante les avantages que nous prévoyons tirer de l'offre;
- b) (i) une action ou poursuite est imminente, a été intentée ou est en instance ou une approbation a été refusée ou (ii) une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé qui s'applique à l'offre, à la Société ou à l'une de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder la réalisation de l'offre ou réduire de manière importante les avantages que nous prévoyons en tirer;
- c) (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours a été déclarée à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) une suspension des activités bancaires ou une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non) a été déclarée, (iii) une catastrophe naturelle ou une guerre ou

un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, directement ou indirectement le Canada, les États-Unis, l'Europe ou tout autre pays ou toute autre région où nous exerçons des activités importantes, a été déclaré ou est survenu, (iv) une restriction a été déclarée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou il est survenu tout autre événement qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou d'autres institutions prêteuses, (v) il s'est produit une baisse importante, à notre seul avis, agissant raisonnablement, du cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 5 mars 2019, (vi) un changement important à l'égard des taux d'intérêt à court terme ou à long terme est survenu; (vii) il est survenu un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture générale des marchés qui, à notre seul avis, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur notre entreprise, nos activités ou nos perspectives, ou sur la négociation ou la valeur des Actions, (viii) il s'est produit une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 depuis la fermeture des bureaux le 5 mars 2019 ou (ix) dans le cas d'une des conditions précitées qui existaient au moment du début de l'offre, son accélération ou sa détérioration;

- d) il est survenu un changement important des taux de change du dollar américain ou de toute autre devise, ou une interruption des marchés à l'égard de ces devises ou une restriction imposée sur ceux-ci qui pourrait, selon le jugement raisonnable de la Société, avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les biens, les actifs, les éléments de passif, la structure du capital, l'avoir des actionnaires, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, prises collectivement, ou sur la négociation des Actions;
- e) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, à notre seule appréciation ou à notre seul avis agissant raisonnablement, ont, ont eu ou pourraient avoir, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur la Société ou ses filiales;
- f) une offre publique d'achat ou une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de Power Corporation, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires à laquelle nous ou un membre de notre groupe participons ou concernant ces personnes, à l'exception de l'offre, ou une sollicitation de procurations, réalisée autrement que par la direction, en vue d'obtenir le contrôle de notre conseil d'administration ou une influence sur celui-ci, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- g) BMO Marchés des capitaux a retiré ou modifié son avis quant à la liquidité des Actions;
- h) nous avons déterminé que la réalisation de l'offre est raisonnablement susceptible d'entraîner la radiation des Actions de la cote de la TSX;
- i) Standard & Poor's Global Ratings ou DBRS Limited a abaissé ou retiré, ou a indiqué à la Société qu'elle envisage d'abaisser ou de retirer, la notation applicable accordée aux titres de la Société;
- j) nous avons déterminé, à notre seul avis, agissant raisonnablement, que la Société serait assujettie à l'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt relativement à l'offre;
- k) la réalisation de l'offre nous soumet à une obligation fiscale importante;
- l) il est survenu à la fois une baisse du cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 5 mars 2019 et une baisse de l'« escompte de société de portefeuille » intégré dans le cours des Actions depuis la fermeture des bureaux le 5 mars 2019 qui, globalement, sont importantes, à notre seul avis, agissant raisonnablement;

- m) il est survenu une diminution importante, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, de la valeur de nos actifs principaux, pris individuellement ou collectivement;
- n) l'offre de rachat de CFP est résiliée, retirée ou annulée en raison de la survenance d'un événement pourvu que la Société estime raisonnablement, à la date des présentes, que la probabilité qu'un tel événement survienne est très faible;
- o) nous avons conclu, à notre seul avis et agissant raisonnablement, que l'offre ou notre prise de livraison et le règlement des Actions, en totalité ou en partie, sont illégaux ou contraires aux lois applicables ou que nous ne pouvons pas, relativement à l'offre, nous prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicables et que, si nous y étions tenus en vertu de cette législation, nous n'aurons pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- p) des modifications ont été apportées ou sont proposées (i) à la Loi de l'impôt, (ii) aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation publiées de l'ARC, (iii) à la jurisprudence pertinente en matière fiscale ou (iv) aux lois, aux politiques, aux pratiques ou à la jurisprudence comparables dans les autres territoires principaux dans lesquels la Société ou ses filiales exercent des activités qui, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, sont préjudiciables pour la Financière Power et les membres de son groupe, considérés dans leur ensemble, ou pour un actionnaire ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des Actions déposées en réponse à l'offre;
- q) une dispense des autorités en valeurs mobilières est annulée ou modifiée sous une forme et un teneur qui ne nous conviennent pas.

Les conditions susmentionnées sont à notre bénéfice exclusif, et nous pouvons les invoquer à notre gré, peu importe les circonstances donnant lieu à ces conditions (y compris toute action ou inaction de notre part), ou nous pouvons y renoncer, à notre gré, en totalité ou en partie en tout temps, étant entendu que nous ne pouvons pas renoncer à la condition de la clause h) ci-dessus. Notre omission, à tout moment, d'exercer nos droits à l'égard de l'une quelconque des conditions susmentionnées ne sera pas réputée être une renonciation à ce droit, et la renonciation à un droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou à d'autres circonstances particulières ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toutes autres circonstances, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision que nous prenons concernant les événements décrits à la présente rubrique 7, « Conditions de l'offre », sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou notre retrait de l'offre sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait auquel nous procédons est transmis ou est communiqué d'une autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, nous ferons immédiatement une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et remettrons ou ferons remettre un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, nous ne serons pas tenus de prendre livraison des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre ni de les accepter aux fins de rachat ou de les régler, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé des Actions tous les certificats attestant les Actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes.

## **8. Prolongation et modification de l'offre**

Sous réserve des lois applicables, nous nous réservons expressément le droit, à notre seul gré, et peu importe si l'une quelconque des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre », s'est réalisée ou non, de prolonger la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est prévu à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, « Avis ». Dans les moindres délais après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 8 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, nous ferons une annonce publique de la

prolongation ou de la modification et transmettrons ou ferons transmettre un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou par ailleurs transmis par courrier électronique au dépositaire, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, au Canada.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle des Actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ne se soit écoulée (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le prix de rachat total ou la fourchette des prix que nous pourrions payer pour les Actions dans le cadre de l'offre ou les honoraires du courtier gérant ou d'un démarcheur, auquel cas l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables ne se soit écoulée) après la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. Advenant une modification, toutes les Actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et nous pourrions les accepter aux fins de rachat conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sera pas réputé constituer une renonciation de notre part quant à nos droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

Si nous apportons un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, nous prolongerons la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels dans le cadre de l'offre, nous avons obtenu la dispense relative à la prolongation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour nous permettre de prolonger l'offre dans des circonstances où toutes les modalités et conditions de l'offre ont soit été satisfaites, soit fait l'objet d'une renonciation de notre part, sans prendre livraison au préalable des Actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant l'expiration précédemment prévue de l'offre. Par conséquent, si nous choisissons de prolonger l'offre, nous prendrons livraison et réglerons le prix des Actions seulement qu'après l'expiration de ces prolongations.

De plus, nous nous réservons expressément le droit, à notre gré a) de mettre fin à l'offre et de ne pas effectuer la prise de livraison et le règlement des Actions dont la prise de livraison et le règlement n'ont pas déjà été effectués si l'une quelconque des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » se réalise et/ou b) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des Actions que nous pouvons racheter ou la fourchette des prix que nous pouvons payer aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable.

La prolongation, la résiliation ou la modification de l'offre ou un retard touchant l'offre feront dans les plus brefs délais l'objet d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont nous pouvons choisir de faire cette annonce publique, à moins d'indication contraire dans les lois applicables, nous ne serons pas tenus de publier, de diffuser, ni de communiquer par ailleurs cette annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur notre service de fil de presse habituel.

## **9. Prise de livraison et règlement des Actions déposées**

Dans les plus brefs délais à la suite de l'établissement du prix de rachat conformément à la rubrique 2 de la présente offre de rachat, « Prix de rachat », nous annoncerons publiquement le prix de rachat et prendrons livraison des Actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration. Nous réglerons le prix des Actions dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison.

### ***Nombre d'Actions***

Aux fins de l'offre, nous serons réputés avoir accepté aux fins de règlement, sous réserve du calcul au prorata et de l'acceptation prioritaire d'Actions qui sont déposées par des porteurs d'un lot irrégulier, les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et aux termes de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels et dont le dépôt n'est pas révoqué, dès que nous aviserons par écrit le dépositaire de notre acceptation de ces Actions aux fins de règlement dans le cadre de l'offre.



## **Règlement**

Le règlement des Actions acceptées en vue de leur rachat dans le cadre de l'offre sera effectué à la date à laquelle nous remettons les fonds en règlement du prix de rachat des Actions acceptées auprès du dépositaire par virement bancaire ou autre moyen jugé acceptable par le dépositaire, qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception de notre paiement et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants. **Aucun intérêt ne courra et ni nous ni le dépositaire ne verserons d'intérêt sur le prix de rachat à toute personne qui dépose des Actions, peu importe tout retard dans le versement du paiement, y compris tout retard dans le versement du paiement à une personne ayant recours à la procédure de livraison garantie.**

En cas de calcul au prorata des Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, nous déterminerons le facteur à l'égard du calcul au prorata et réglerons le prix des Actions qui sont déposées et acceptées aux fins de règlement dès que possible après la date d'expiration. Toutefois, nous ne prévoyons pas être en mesure d'annoncer les résultats finaux du calcul au prorata avant au moins trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Toutes les Actions qui sont déposées et qui n'ont pas été rachetées, y compris les Actions qui sont déposées aux termes de dépôts à l'enchère à des prix supérieurs au prix de rachat, les Actions qui n'ont pas été rachetées en raison du calcul au prorata et les Actions qui n'ont pas été acceptées aux fins de rachat, seront retournées promptement après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

Nous nous réservons le droit, à notre seule appréciation, de retarder la prise de livraison ou le paiement des Actions ou de mettre fin à l'offre et ne pas prendre en livraison ou régler les Actions si une condition prévue à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Conditions de l'offre » n'est pas satisfaite ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, en donnant un avis écrit ou autre communication confirmée par écrit au dépositaire. Nous nous réservons également le droit, à notre seule appréciation et nonobstant toute autre condition de l'offre, de retarder la prise de livraison et le paiement des Actions afin de se conformer, en tout ou en partie, à toute loi applicable.

Le prix de rachat des Actions qui sont déposées et rachetées sera payé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou à l'ordre de toute autre personne identifiée par le signataire de cette lettre d'envoi et les certificats, les relevés du SID équivalents ou les attestations de propriété attestant les Actions non déposées ou non rachetées dans le cadre de l'offre seront délivrés à cette personne ou à l'ordre de toute autre personne identifiée par le signataire de cette lettre d'envoi, en remplissant dûment les cases appropriées de la lettre d'envoi. À défaut de fournir une adresse, les chèques ou les certificats seront transmis à l'adresse de la personne figurant dans le registre des actions. Les paiements seront versés déduction faite de toute retenue d'impôt applicable. Un actionnaire peut également demander à ce que le prix de rachat des Actions qui sont déposées puis rachetées soit versé par virement électronique en remplissant dûment la case appropriée de la lettre d'envoi. Le prix de rachat pour les Actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte puis rachetées sera réglé par un crédit au compte pertinent de la CDSX.

Le dépositaire transmettra, à nos frais, les chèques et les certificats attestant toutes les Actions avec certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et affranchi, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par la personne dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de retenir ces certificats d'Actions et/ou chèques aux fins de la cueillette ou, sinon, d'effectuer un virement électronique) en remplissant dûment les cases appropriées de cette lettre d'envoi. En cas d'interruption réelle ou possible du service postal, se reporter à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Règlement en cas d'interruption du service postal ». Les Actions qui sont déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte, mais non rachetées seront créditées au compte pertinent de la CDSX.

Toutes les Actions que nous rachetons aux termes de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des Actions en réponse à l'offre recevra, pour les Actions rachetées, le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'exerce le choix applicable dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie d'utiliser les services de change de devises du dépositaire pour convertir le paiement du prix d'achat des Actions qui sont déposées en dollars américains, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui choisissent d'utiliser les services de change de devises du dépositaire n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chaque actionnaire non inscrit qui a déposé des Actions par l'intermédiaire de son prête-nom recevra, par l'intermédiaire de celui-ci, le prix de rachat, pour les Actions rachetées, en dollars canadiens, à moins que l'actionnaire non inscrit ne communique avec le prête-nom au nom duquel ses Actions sont immatriculées et ne demande dans les délais que le prête-nom fasse le choix en son nom de recevoir le prix d'achat en dollars américains, comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir les paiements de dollars canadiens en dollars américains sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché en vigueur à cette date. L'actionnaire assume à lui seul le risque lié aux fluctuations des taux de change, y compris les risques liés à la date et au moment précis où les fonds sont convertis. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste à ces opérations de change.

#### **10. Règlement en cas d'interruption du service postal**

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des Actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats d'Actions devant être retournés ne seront pas mis à la poste si nous déterminons que la livraison postale risque d'être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés d'Actions ont été livrés, jusqu'à ce que nous décidions que la livraison par la poste ne risque plus d'être retardée. Conformément à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, « Avis », si nous prenons la décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, « Règlement en cas d'interruption du service postal », nous ferons parvenir un avis en ce sens dans les plus brefs délais après avoir pris cette décision.

#### **11. Privilèges et dividendes**

Les Actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées libres et quittes de toute charge, sûreté, réclamation et restriction et de tout privilège, grèvement et droit sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou transféré à l'égard des Actions aux actionnaires inscrits à la date où les Actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date, le sera en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des Actions en réponse à l'offre.

#### **12. Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles**

Plutôt que de vendre leurs Actions directement à la Société aux termes de l'offre, les actionnaires inscrits (ou un membre du groupe d'un actionnaire inscrit à qui un actionnaire inscrit entend transférer des Actions après la date d'expiration et avant la prise de livraison des Actions) (cet actionnaire ou, le cas échéant, le membre du groupe, l'« **actionnaire qui fait un choix** ») qui se conforment aux conditions décrites ci-après peuvent choisir de vendre la totalité ou une partie des Actions qu'ils souhaitent déposer (qu'il s'agisse d'un dépôt à l'enchère, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) en réalisant les étapes de réorganisation suivantes avec la Société après la date d'expiration et avant la prise de livraison des Actions (soit le « **choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles** ») :

- a) l'actionnaire qui fait un choix transférera un certain nombre d'Actions (les « **Actions désignées** ») à une ou plusieurs sociétés de portefeuille affiliées constituées en vertu des lois fédérales du Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date (chacune, une « **société de portefeuille fusionnante** ») et (i) les seuls actionnaires de chaque société de portefeuille fusionnante donnée seront A) l'actionnaire qui fait un choix, lequel détiendra toutes les actions ordinaires de la société de portefeuille fusionnante, et B) une autre filiale ou un membre du groupe de l'actionnaire qui fait un choix (la « **société de portefeuille privilégiée** »), laquelle détiendra toutes les actions privilégiées de la société de portefeuille fusionnante donnée (étant entendu que pour chaque société de portefeuille fusionnante, il y a une société de portefeuille privilégiée correspondante), et (ii) la société de portefeuille fusionnante n'aura pas d'actifs (à l'exception d'un montant nominal en espèces d'au plus 5,00 \$) outre sa quote-part des Actions désignées et n'aura pas de passifs;

- b) chaque société de portefeuille fusionnante sera fusionnée avec une filiale en propriété exclusive donnée de la Société (chacune, une « **société filiale** »), pour former une entité fusionnée donnée (chacune, une « **société fusionnée** ») qui aura la propriété de la tranche applicable des Actions désignées de chaque actionnaire qui fait un choix de la société de portefeuille fusionnante donnée qui participe à la fusion (chacune, la « **fusion** »), et au moment de la fusion, (i) les actions de chaque société filiale seront converties en un certain nombre d'actions de la société fusionnée applicable, et (ii) les actions ordinaires et les actions privilégiées de chaque société de portefeuille fusionnante qui participe à la fusion seront annulées, en contrepartie de quoi la Société émettra à chaque actionnaire qui fait un choix et à chaque société de portefeuille privilégiée applicable un certain nombre d'Actions (ces actions émises étant appelées les « **actions de rechange admissibles** ») ayant une juste valeur marchande totale correspondant à la juste valeur marchande des Actions désignées détenues par leur société de portefeuille fusionnante respective. Chaque société fusionnée sera absorbée dans la Société;
- c) un nombre d'actions de rechange admissibles détenues par l'actionnaire qui fait un choix ou la société de portefeuille privilégiée applicable et qui est fixé par l'actionnaire qui fait un choix (ou, dans le cas d'un calcul au prorata, le nombre moindre d'Actions qui est indiqué par l'actionnaire qui fait un choix) (les « **actions de rechange admissibles déposées** ») sera vendu et fera l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par nous au prix de rachat.

Le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles aidera les actionnaires qui font un choix à atteindre certains objectifs fiscaux canadiens sans toutefois avoir d'incidence défavorable pour la Société ou les autres actionnaires.

Afin de se prévaloir du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles, un actionnaire qui fait un choix doit :

- a) informer le dépositaire par écrit à son bureau de Toronto, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'expiration, de son intention de le faire ainsi que, dans le cas d'un dépôt à l'enchère ou d'un dépôt au prix de rachat, du nombre total prévu d'Actions désignées et d'actions de rechange admissibles déposées (dans l'hypothèse où il n'y a aucun calcul au prorata) à l'égard desquelles il prévoit faire le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles;
- b) remettre au dépositaire, au plus tard un jour ouvrable avant la date d'expiration :
  - (i) des copies certifiées des documents constitutifs et du registre des actionnaires à cette date de chaque société de portefeuille fusionnante donnée;
  - (ii) le formulaire de convention de transfert qui porte sur le transfert par l'actionnaire qui fait un choix des Actions désignées à chaque société de portefeuille fusionnante donnée;
  - (iii) les autres renseignements et documents que nous pouvons demander;
- c) remettre au dépositaire, au plus tard à la date d'expiration une lettre d'envoi dûment remplie et signée pour les actionnaires qui font un choix (soit une « **lettre d'envoi modifiée** »);
- d) si un choix conjoint en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et de toute loi provinciale équivalente (soit collectivement le « **choix en vertu de l'article 85** ») est souhaitable pour l'actionnaire qui fait un choix au moment du transfert d'Actions désignées (ou, dans le cas d'un calcul au prorata, du nombre moindre d'Actions que la Société indique à l'actionnaire qui fait un choix) à une société de portefeuille fusionnante, dûment remplir sous la forme prescrite et signer le choix en vertu de l'article 85 au plus tard 15 jours avant la date à laquelle ce choix en vertu de l'article 85 doit être déposé aux termes de la loi applicable, pourvu que, dans chacun de ces cas, la Société fasse en sorte que la société fusionnée applicable ou la société qui la remplace signe ce choix en vertu de l'article 85 et le remette promptement à l'actionnaire qui fait un choix à des fins de dépôt;

- e) remettre au dépositaire, dès que possible après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard à la date à laquelle des Actions font l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre (la « **date de prise de livraison** »), conformément aux instructions figurant dans la lettre d'envoi modifiée, les documents mentionnés dans la lettre d'envoi modifiée, y compris :
- (i) les originaux des certificats d'actions représentant les Actions désignées et toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de chaque société de portefeuille fusionnante (sauf si ces actions sont détenues par l'intermédiaire du SID ou d'attestations de propriété, auquel cas toute l'information relative aux positions du SID ou aux attestations de propriété doit être fournie);
  - (ii) les registres des procès-verbaux et autres livres et registres de chaque société de portefeuille fusionnante;
  - (iii) une copie certifiée des résolutions des administrateurs et des actionnaires de l'actionnaire qui fait un choix, de chaque société de portefeuille privilégiée et de chaque société de portefeuille fusionnante approuvant : A) le transfert par l'actionnaire qui fait un choix des Actions désignées à chaque société de portefeuille fusionnante donnée; B) toutes les émissions ou tous les transferts d'actions du capital-actions de chaque société de portefeuille fusionnante donnée; C) chaque fusion, et D) la vente des actions de rechange admissibles déposées à la Société aux termes de l'offre, selon le cas;
  - (iv) une copie certifiée de la convention de transfert signée qui porte sur le transfert par l'actionnaire qui fait un choix des Actions désignées à chaque société de portefeuille fusionnante;
  - (v) la juste valeur marchande, le capital déclaré légal et le capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt des actions ordinaires et des actions privilégiées dans le capital-actions de chaque société de portefeuille fusionnante immédiatement avant la fusion;
  - (vi) les autres renseignements et documents que nous pouvons raisonnablement demander;
- f) préparer les déclarations de revenus devant être produites par chaque société de portefeuille fusionnante à l'égard de toute période d'imposition qui prend fin au plus tard au moment de la fusion, remettre ces déclarations de revenus à la Société à des fins d'examen préalable par cette dernière au plus tard 15 jours avant la date à laquelle ces déclarations de revenus doivent être produites aux termes de la loi applicable, et produire ces déclarations de revenus lorsque la loi applicable l'exige, auprès de l'autorité gouvernementale compétente et en joignant le paiement des taxes ou impôts dus, dans la mesure où ces déclarations n'ont pas été produites et ces taxes ou impôts n'ont pas été payés antérieurement;
- g) collaborer pleinement avec nous dans le cadre de la réalisation des étapes de réorganisation qui sont décrites ci-dessus dès que possible après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard à la date de prise de livraison.

La forme et le contenu de tous les documents, instruments et renseignements qui nous sont remis par un actionnaire qui fait un choix doivent être raisonnablement acceptables pour nous.

L'actionnaire inscrit qui souhaite se prévaloir, ou que l'un des membres de son groupe se prévale, du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles peut obtenir des exemplaires de la lettre d'envoi modifiée auprès du dépositaire à son bureau de Toronto.

La lettre d'envoi modifiée renferme diverses déclarations faites et garanties données ainsi que divers engagements pris par un actionnaire qui fait un choix en faveur de la Société, tout comme une indemnisation en faveur de la Société que chaque actionnaire qui fait un choix devra accepter et signer. Les déclarations, les garanties et les engagements contenus dans la lettre d'envoi modifiée incluront, notamment ce qui suit : (i) sauf accord contraire de la Société, chaque société de portefeuille fusionnante est une société par actions dûment constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date qui existe valablement et qui est en règle en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

(ii) la participation au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ainsi que toutes les opérations envisagées aux termes de celui-ci ont été ou seront avant la date de prise de livraison dûment approuvées par chaque actionnaire qui fait un choix, chaque société de portefeuille privilégiée et chaque société de portefeuille fusionnante correspondante; (iii) le capital-actions émis et en circulation de chaque société de portefeuille fusionnante est composé uniquement d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, toutes détenues par l'actionnaire qui fait un choix et la société de portefeuille privilégiée applicable, respectivement; (iv) au moment de la fusion, chaque société de portefeuille fusionnante sera propriétaire de sa quote-part des Actions désignées; (v) sauf accord contraire de notre part, à aucun moment depuis sa constitution une société de portefeuille fusionnante A) n'a eu la propriété d'actifs (à l'exception d'un montant nominal en espèces d'au plus 5,00 \$) outre sa quote-part des Actions désignées; ou B) n'a eu de passifs quels qu'ils soient; (vi) depuis sa constitution, aucune société de portefeuille fusionnante n'a exercé d'activités autres que l'acquisition et la propriété de sa quote-part des Actions désignées, ou le paiement d'un dividende en actions à l'actionnaire qui fait un choix sous la forme de l'émission d'actions privilégiées dans le capital-actions de la société de portefeuille fusionnante, et des activités connexes à ceux-ci; (vii) outre les documents nécessaires pour donner effet au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles, tels qu'ils nous ont été fournis, aucune société de portefeuille fusionnante n'est partie à une convention ou à un engagement, de quelque nature que ce soit, ni n'est tenue ou visée par une convention ou un engagement; (viii) chaque société de portefeuille fusionnante a payé, dûment et en temps opportun, les taxes et impôts qu'elle doit payer et a déposé, dûment et en temps opportun, toutes les déclarations de revenus qu'elle doit déposer à l'égard de toute période d'imposition prenant fin au plus tard au moment de la fusion; (ix) aucune poursuite ou action ni aucun litige ou autre instance n'est en cours, imminent ou menacé contre une société de portefeuille fusionnante ou relativement à celle-ci, et (x) tous les renseignements, instruments et documents qui nous sont fournis sont véridiques, exacts et complets à tous égards.

Sans que soient limitées les modalités et les conditions autrement contenues dans l'offre, la participation par la Société dans le choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles avec les actionnaires qui font un choix et l'acceptation par la Société des actions de rechange admissibles déposées, en réponse à l'offre aux termes d'une lettre d'envoi modifiée, dépendent du respect des conditions suivantes : (i) sauf accord contraire de notre part, chaque société de portefeuille fusionnante est une société par actions dûment constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou après cette date, qui existe valablement et qui est en règle en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; (ii) chaque société de portefeuille fusionnante est une société résidant au Canada et une « société canadienne imposable » pour l'application de la Loi de l'impôt; (iii) aucune société de portefeuille fusionnante n'a été utilisée à d'autres fins que celles qui se rapportent au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles; (iv) aucune société de portefeuille fusionnante n'a déclaré ni versé de dividendes (sauf pour le paiement d'un dividende en actions à l'actionnaire qui fait un choix sous la forme de l'émission d'actions privilégiées dans le capital-actions de la société de portefeuille fusionnante ou de toute autre manière dont nous pouvons convenir) ni fait d'autres distributions ou rachats; (v) les déclarations et les garanties des actionnaires qui font un choix dans la lettre d'envoi modifiée sont véridiques et exactes au moment de la fusion et au moment où nous procédons à la prise de livraison et au règlement des actions de rechange admissibles déposées, et (vi) le nombre d'actions de rechange admissibles déposées dont nous effectuons la prise de livraison et le règlement conformément au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles ne dépasse pas le nombre d'Actions que les actionnaires qui font un choix auraient autrement le droit de nous vendre aux termes de l'offre, compte tenu de tout calcul au prorata.

Les actions de rechange admissibles déposées qui sont valablement déposées seront rachetées au prix de rachat et seront assujetties au calcul au prorata, tel qu'il est mentionné ci-après. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, pourvu que les conditions de la lettre d'envoi modifiée aient été respectées ou fait l'objet d'une renonciation et que les conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre » aient été respectées ou fait l'objet d'une renonciation, nous rachèterons toutes les actions de rechange admissibles déposées dûment déposées par l'actionnaire qui fait un choix et chaque société de portefeuille privilégiée pour une contrepartie au comptant globale correspondant au prix de rachat multiplié par le nombre d'actions de rechange admissibles déposées vendues par cet actionnaire.

Si le nombre d'Actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration (sans que leur dépôt n'ait été révoqué) (y compris des Actions à l'égard desquelles les actionnaires qui font un choix choisissent dûment un dépôt aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles) est supérieur au nombre maximal d'Actions qui sont déposées en réponse à l'offre, pour un prix de rachat total d'au plus 1,35 G\$, nous procéderons à la prise de livraison et au règlement des Actions au prix de rachat au prorata, selon la procédure décrite à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, « Nombre d'Actions et calcul au prorata ». Les actionnaires qui font un choix seront informés

du nombre d'actions de rechange admissibles déposées qui peuvent être déposées auprès de nous afin de donner effet aux dispositions en matière de calcul au prorata qui sont décrites aux présentes.

Vous devez être un actionnaire inscrit pour structurer le rachat de vos Actions comme un choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles. Les actionnaires non inscrits qui souhaitent structurer le rachat de leurs Actions comme un choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles devraient immédiatement communiquer avec leur courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque, société de fiducie ou autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour que les Actions soient immatriculées au nom de l'actionnaire avant leur dépôt aux termes de l'offre.

Un actionnaire inscrit ne pourra pas structurer le rachat de ses Actions en tant que choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles si l'une des étapes de réorganisation qui doivent être réalisées dans le cadre de celui-ci peut, à notre seule appréciation, agissant raisonnablement, nécessiter des approbations réglementaires dans des territoires où la Société ou l'une de ses filiales exercent des activités, à moins que ces approbations aient été obtenues.

Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs Actions aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles n'ont pas accès à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, « Procédure de dépôt des Actions »; ils doivent plutôt respecter intégralement la procédure décrite à la présente rubrique 12, « Choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles », y compris l'exigence de remettre les certificats d'actions originaux attestant les Actions désignées (sauf si ces Actions sont détenues par l'intermédiaire du SID ou d'attestations de propriété) au dépositaire dès que possible à la date de prise de livraison.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes associées au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles peuvent être très différentes de celles qui sont autrement associées à une vente directe d'Actions en notre faveur aux termes de l'offre et ne sont pas décrites dans les présentes. Les actionnaires qui envisagent de se prévaloir du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles devraient consulter leurs conseillers financiers et juridiques ainsi que leurs conseillers en placements et en fiscalité pour connaître les incidences fiscales et juridiques qui s'appliqueront probablement à leur situation particulière.

### **13. Avis**

Sauf si la loi l'exige et sans limiter tout autre moyen légal de transmission d'un avis, tout avis que nous ou le dépositaire devons donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est diffusé au grand public au moyen d'un communiqué ou s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des Actions, à leur adresse respective figurant aux registres tenus à l'égard des Actions et sera réputé avoir été reçu après la diffusion du communiqué en question ou le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires et (ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste, le cas échéant. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, nous prendrons des mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, telle que la publication. Si un avis doit être envoyé par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait survenir une interruption totale ou partielle du service postal, tout avis que nous ou le dépositaire pouvons donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est diffusé au moyen d'un communiqué et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *Globe and Mail* ou du *National Post* et dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

### **14. Autres modalités**

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'ont été autorisés à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour notre compte, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme ayant été autorisés par nous ou le courtier gérant.

L'offre prévoit que, aux fins du paragraphe 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque Action sera égal au prix de rachat moins 0,05 \$. Nous annoncerons publiquement la somme lors de l'annonce du prix de rachat aux termes de l'offre.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Nous avons obtenu la dispense des autorités en valeurs mobilières afin de rendre plus accessibles les dépôts proportionnels en réponse à l'offre.

L'offre et tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et interprétés conformément à ces lois.

Nous trancherons, à notre gré, les questions concernant l'interprétation de l'offre ainsi que la validité des acceptations de l'offre et des révocations du dépôt d'Actions, et notre décision sera définitive et liera les parties. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts ne seront pas acceptés de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, nous pouvons, à notre entière appréciation, prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour présenter l'offre à nos actionnaires dans un tel territoire.

La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes qui s'appliquent à nous à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre.

**FAIT** le 8 mars 2019, à Montréal, au Québec.

**POWER CORPORATION DU CANADA**

(signé) *Paul Desmarais, jr.*  
Président du conseil et co-chef de la direction

(signé) *André Desmarais*  
Président délégué du conseil et co-chef de la direction

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est remise relativement à notre offre de rachat au comptant des Actions validement déposées en réponse à l'offre à un prix de rachat total d'au plus 1,35 G\$. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et des conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi dans la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant ces modalités et ces conditions.

### 1. Power Corporation du Canada

#### *Aperçu*

Power Corporation, une société ouverte contrôlée par une famille, est une société internationale de gestion et de portefeuille diversifiée qui détient des participations dans les secteurs des services financiers, de la gestion d'actifs, de l'énergie durable et renouvelable, et d'autres secteurs en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Son principal actif est une participation lui donnant le contrôle dans la Financière Power, laquelle contrôle Great-West Lifeco Inc. et Société financière IGM Inc. De plus, la Financière Power et le Groupe Frère, de Belgique, détiennent conjointement une participation donnant le contrôle dans Pargesa Holding SA.

Power Corporation exerce des activités d'investissement fondées sur des relations solides de longue date afin d'offrir des rendements supérieurs sur une base diversifiée. Les activités d'investissement comprennent les fonds d'investissement Sagard Europe, Sagard Holdings ULC et Sagard China et des participations en Chine qui sont le fruit de plus de 40 années d'engagement.

Power Corporation adhère aux quatre principes d'investissement fondamentaux suivants pour atteindre une saine diversification des placements à long terme et une création de valeur soutenue à long terme pour ses actionnaires :

- perspective à long terme;
- entreprises de premier plan offrant un profil de croissance intéressant;
- supervision étroite de la gouvernance;
- approche prudente à l'égard de la gestion du risque.

La Société et ses principales filiales évaluent les occasions d'affaires et de croissance, et continuent d'examiner un certain nombre d'occasions d'acquisition, d'investissement et d'aliénation dans le but de réaliser leurs stratégies commerciales et de croissance. La Société et ses principales filiales peuvent avoir conclu des propositions, des lettres d'intention, des conventions d'exclusivité ou des ententes conditionnelles toujours en vigueur qui pourraient, si elles étaient réalisées, être importantes pour la Société et/ou ses principales filiales. Toutefois, rien ne garantit que ces discussions mèneront à une entente définitive et, le cas échéant, quels seront les modalités ou le moment d'une acquisition, d'un investissement ou d'une aliénation, ou si une telle acquisition, un tel investissement ou une telle aliénation seront réalisés par la Société ou une filiale principale.

#### *Renseignements additionnels*

Nous sommes assujettis aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières provinciales et canadiennes et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, nous déposons des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et de la TSX relativement à nos activités, à notre situation financière et à d'autres sujets. Les actionnaires ont accès aux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada sous le profil de la Société sur le site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



## 2. Capital autorisé

Notre capital-actions autorisé est constitué d'un nombre illimité d'Actions, d'un nombre illimité d'actions privilégiées participantes ainsi que d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang. En date du 5 mars 2019, 417 223 754 Actions, 48 854 772 actions privilégiées participantes, 246 300 actions privilégiées de premier rang rachetables, à dividende cumulatif à taux variable, série 1986, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G étaient émises et en circulation.

## 3. Objet et portée de l'offre

La Société estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une affectation appropriée du produit qui devrait être reçu de la participation de la Société à l'offre de rachat de CFP et des ressources disponibles de la Société. L'offre permet à la Société de rembourser jusqu'à 1,35 G\$ de capital aux actionnaires qui décident d'y participer tout en augmentant simultanément l'actionnariat proportionnel des actionnaires qui décident de ne pas y participer. Compte tenu de l'offre, la Société estime qu'elle continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses activités.

À sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2019, le conseil d'administration a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires d'aller de l'avant avec l'offre. Afin de déterminer si l'offre servait l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, notre conseil d'administration a soigneusement tenu compte de plusieurs facteurs, dont les suivants :

- le souhait de la Société d'appuyer l'objectif de l'offre de rachat de CFP, en tant qu'actionnaire de contrôle de CFP, ce qui devrait générer un produit pour la Société en sus de ses plans d'affaires courants et planifiés;
- le fait que la Société estime que le rachat d'Actions représente un investissement intéressant et une affectation appropriée des fonds étant donné que l'on ne considère pas que la fourchette des cours récents des Actions reflète pleinement la valeur des perspectives d'affaires courantes et futures de la Société;
- l'incidence positive que devrait avoir le rachat d'Actions sur la valeur liquidative de la Société, calculée par Action, ainsi que sur le bénéfice par Action et le rendement des capitaux propres sur les Actions;
- la Société estime que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société étant donné son profil commercial, ses actifs, ses besoins en matière de liquidités et les coûts de ses emprunts;
- compte tenu de l'offre, la Société continuera de disposer des ressources financières et d'un fonds de roulement nécessaires pour mener ses affaires courantes et pour réaliser ses objectifs d'affaires;
- l'offre réduit le nombre d'Actions de la Société et par conséquent les dépenses qu'elle doit engager à tout dividende donné;
- l'offre donne aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société s'ils souhaitent une certaine liquidité quant aux quantités et aux prix qu'il ne serait par ailleurs pas possible d'obtenir sur le marché;
- l'offre donne aux actionnaires qui envisagent la vente de la totalité ou d'une partie de leurs Actions la possibilité de vendre ces Actions au comptant sans les frais d'opération usuels associés aux ventes sur le marché;
- l'offre prévoit un traitement équitable, donc juste, de tous les actionnaires;
- l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'Actions;

- tous les actionnaires sont libres de choisir de participer ou non à l'offre selon leurs préférences en matière de placement ou d'autres facteurs;
- les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachèterons des Actions aux termes de l'offre;
- les actionnaires qui souhaitent déposer des Actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts à l'enchère, de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, ou en déposant une partie de leurs Actions par voie de dépôts à l'enchère et une autre partie des Actions par voie de dépôts au prix de rachat;
- tous les actionnaires peuvent recourir au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles comme moyen de structurer un dépôt d'Actions en réponse à l'offre, ce qui aide les actionnaires qui font un choix à atteindre certains objectifs fiscaux canadiens sans qu'il y ait toutefois d'incidences défavorables pour la Société ou les autres actionnaires;
- BMO Marchés des capitaux a fourni un avis destiné au conseil d'administration selon lequel, en fonction des réserves, hypothèses et limites qui y sont contenues, et sous réserve de celles-ci, en date du 5 mars 2019, il est notamment raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de l'offre (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

Notre conseil d'administration a approuvé la présentation de l'offre, certaines modalités et conditions de l'offre, l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Le résumé qui précède des facteurs dont le conseil d'administration a tenu compte n'est pas, et n'a pas la prétention d'être, exhaustif. En raison de la variété de facteurs et de la quantité d'information prises en considération relativement à sa décision de procéder à la présente offre, le conseil d'administration n'a pas jugé pratique de quantifier ni autrement d'essayer d'attribuer une pondération relative à chaque facteur particulier qu'il a pris en considération pour en arriver à sa conclusion, et il ne l'a pas fait.

Nous sommes d'avis que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre représente une affectation appropriée du produit qui devrait être reçu de la participation de la Société à l'offre de rachat de CFP et des ressources disponibles de la Société, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de certaines exceptions, la législation provinciale et territoriale canadienne en valeurs mobilières nous interdit à nous et aux membres de notre groupe d'acquérir des Actions, autrement qu'aux termes de l'offre, au moins jusqu'au 20<sup>e</sup> jour ouvrable suivant la date d'expiration ou la date de fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, la Société pourra à l'avenir racheter des Actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré ou aux termes d'offres de rachat ou d'une autre manière. Ces rachats pourraient être faits selon les mêmes modalités ou selon des modalités plus avantageuses ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Tout achat futur éventuel que nous réaliserons sera tributaire de nombreux facteurs, y compris le cours des Actions, notre situation commerciale et financière, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

Power Corporation, notre conseil d'administration, BMO Marchés des capitaux, notamment en sa qualité de courtier gérant et le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'ils devraient déposer ou non une partie ou la totalité de leurs Actions. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement tous les renseignements contenus dans l'offre, à consulter leur conseiller en placement et leur conseiller en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non leurs Actions et, le cas échéant, à indiquer le nombre d'Actions à déposer, et de spécifier un prix et, le cas échéant, à fixer le prix auquel déposer ces Actions. Les actionnaires sont invités à examiner attentivement les incidences fiscales découlant d'une acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 12 « Incidences fiscales » de la présente note d'information.

### **Liquidité du marché**

En date du 5 mars 2019, 417 223 754 Actions étaient émises et en circulation, dont environ 367,2 millions d'Actions qui constituaient le « flottant », ce qui exclut les Actions dont nos « personnes apparentées », au sens attribué à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (qui comprend nos administrateurs et membres de la haute direction et nos filiales de même que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % ou plus des Actions émises et en circulation ou qui exerce une emprise sur un tel pourcentage), sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent une emprise. Le nombre maximal d'Actions que nous proposons de racheter aux termes de l'offre représente environ 11,35 % des Actions émises et en circulation en date du 5 mars 2019. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat du nombre maximal de 47 368 421 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune des « personnes apparentées » ne dépose ses Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera constitué d'environ 319,8 millions d'Actions. Dans l'éventualité où l'offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'Actions que nous offrons de racheter aux termes de l'offre représente environ 9,81 % des Actions émises et en circulation au 5 mars 2019. Si nous procédons à la prise de livraison et au rachat d'un nombre minimal de 40 909 090 Actions en réponse à l'offre et qu'aucune de nos « personnes apparentées » ne dépose leurs Actions en réponse à l'offre, le « flottant » sera composé d'environ 326,3 millions d'Actions.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue par le Règlement 61-101 qui nous dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle à l'égard de l'offre. Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Nous avons établi qu'il existait un marché liquide pour les Actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les Actions (la TSX);
- b) pendant la période de 12 mois précédant le 8 mars 2019 (soit la date de l'annonce de l'offre) :
  - (i) le nombre d'Actions émises et en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000 (à l'exclusion des Actions dont les personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise), lesquelles étaient toutes des titres librement négociables;
  - (ii) le volume global d'opérations sur les Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 1 000 000 d'Actions;
  - (iii) au moins 1 000 opérations sur les Actions ont eu lieu à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées);
  - (iv) la valeur globale des opérations sur les Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées) était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur au cours du marché des Actions à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les Actions étaient principalement négociées), déterminée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour février 2019 (soit le mois civil précédant le mois civil au cours duquel l'offre a été annoncée).

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, lors de la réunion de notre conseil d'administration et après avoir reçu un avis de BMO Marchés des capitaux, notre conseil d'administration a exprimé l'avis que tant à la date des présentes qu'après la prise de livraison des Actions dans le cadre de l'offre, un marché liquide pour les Actions existait et continuera d'exister par la suite. Bien que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'exigent pas, notre conseil d'administration a par la suite demandé à BMO Marchés des capitaux un avis quant à la liquidité et a reçu un tel avis. L'avis quant à la liquidité indique que selon les réserves, hypothèses et limites qui y sont contenues, et sous réserve de celles-ci, BMO Marchés des capitaux est d'avis que, en date du 5 mars 2019 : a) un marché liquide existe pour les Actions et b) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, qui énonce les hypothèses formulées, les questions analysées et les restrictions et limitations de l'examen effectué par

BMO Marchés des capitaux dans le cadre de l'avis quant à la liquidité, est joint à la présente note d'information à titre d'annexe A. Le sommaire de l'avis quant à la liquidité figurant dans la présente note d'information est entièrement présenté sous réserve du texte intégral de l'avis quant à la liquidité. L'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation sur l'opportunité pour les actionnaires de déposer des Actions en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires devraient lire intégralement l'avis quant à la liquidité. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Compte tenu des critères de liquidité du marché énoncés ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de BMO Marchés des capitaux, nous avons déterminé qu'il était raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre, les porteurs d'Actions qui n'auront pas déposé d'Actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de la liquidité par rapport au marché existant au moment où l'offre a été présentée.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 4 de la présente note d'information, « Fourchette des cours des Actions », à la rubrique 5 de la présente note d'information, « Dividendes et politique en matière de dividendes » et à la rubrique 6 de la présente note d'information, « Distributions et rachat antérieurs de titres ».

#### ***Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières***

Power Corporation est un émetteur assujéti (ou son équivalent) dans chaque province et territoire du Canada, et les Actions sont inscrites à la cote de la TSX. Power Corporation estime que le rachat d'Actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit ni (ii) la radiation des Actions de la cote de la TSX.

#### **4. Fourchette des cours des Actions**

Les Actions sont inscrites à la TSX sous le symbole « POW ». Le tableau qui suit indique les cours de clôture extrêmes par Action et le volume de négociation mensuel moyen des Actions négociées à la TSX, comme on les a compilés à l'aide de sources financières publiées pour chacun des six mois précédant la date de l'offre :

<b>Période</b>	<b>Haut</b>	<b>Bas</b>	<b>Volume</b>
<b>Septembre 2018</b>	28,78 \$	28,06 \$	12 844 717
<b>Octobre 2018</b>	28,42 \$	26,71 \$	19 104 061
<b>Novembre 2018</b>	27,72 \$	26,21 \$	17 385 431
<b>Décembre 2018</b>	26,05 \$	23,57 \$	26 702 773
<b>Janvier 2019</b>	26,12 \$	24,47 \$	23 127 955
<b>Février 2019</b>	28,09 \$	25,62 \$	23 964 561
<b>Du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2019</b>	29,06 \$	28,25 \$	6 357 169

Le cours, soit le cours de clôture moyen simple des Actions pour les 20 jours de bourse terminés le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre), était de 27,35 \$ à la TSX. Le 5 mars 2019, le cours de clôture des Actions était de 29,06 \$ par Action à la TSX. Le prix minimum par Action de 28,50 \$ offert dans le cadre de l'offre est inférieur au cours de clôture par Action à la TSX le 5 mars 2019 (le jour de bourse qui tombe trois jours ouvrables avant notre annonce des modalités de l'offre).

**Les actionnaires sont invités à obtenir le cours du marché actuel pour les Actions.**

#### **5. Dividendes et politique en matière de dividendes**

La Société a pour pratique actuelle de verser trimestriellement des dividendes aux porteurs d'Actions, d'actions privilégiées participantes, d'actions privilégiées de premier rang rachetables, à dividende flottant cumulatif, série 1986, d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série A, d'actions privilégiées

de premier rang à dividende non cumulatif de 5,35 %, série B, d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,80 %, série C, d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,00 %, série D et d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,60 %, série G. Tous les montants et dates futurs de versement des dividendes sont assujettis à l'approbation du conseil d'administration. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dividendes suivants ont été versés aux porteurs de nos actions :

	<u>T1 2017</u>	<u>T2 2017</u>	<u>T3 2017</u>	<u>T4 2017</u>	<u>T1 2018</u>	<u>T2 2018</u>	<u>T3 2018</u>	<u>T4 2018</u>
<b>Actions comportant des droits de vote limités</b>	0,3350 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3820 \$	0,3820 \$	0,3820 \$
<b>Actions privilégiées participantes</b>	0,3350 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3585 \$	0,3820 \$	0,3820 \$	0,3820 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série 1986</b>	0,2363 \$	0,2363 \$	0,2485 \$	0,2783 \$	0,2905 \$	0,3019 \$	0,3141 \$	0,3325 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série A</b>	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série B</b>	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$	0,334375 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série C</b>	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série D</b>	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$	0,3125 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série G</b>	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$	0,3500 \$

Le 13 février 2019, nous avons annoncé que des dividendes trimestriels sont payables le 15 avril 2019 aux actionnaires inscrits en date du 25 mars 2019 selon les montants suivants :

	<b>Dividende</b>
<b>Actions comportant des droits de vote limités</b>	0,3820 \$
<b>Actions privilégiées participantes</b>	0,3820 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série 1986</b>	Taux variable <sup>1</sup>
<b>Actions privilégiées de premier rang, série A</b>	0,3500 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série B</b>	0,334375 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série C</b>	0,3625 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série D</b>	0,3125 \$
<b>Actions privilégiées de premier rang, série G</b>	0,3500 \$

<sup>1</sup> Égal à un quart de 70 % du taux préférentiel moyen de deux grandes banques à chartre canadiennes pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 28 février 2019.

## 6. Distributions et rachat antérieurs de titres

### *Rachats antérieurs de titres*

À l'exception des 43 200 actions privilégiées de premier rang, série 1986 que la Société a rachetées aux fins d'annulation, au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, aucun titre de Power Corporation n'a été racheté par la Société.

### *Ventes antérieures de titres*

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après à la rubrique « Placements antérieurs d'Actions », au cours des 12 mois précédant la date de l'offre, la Société n'a vendu aucun titre de Power Corporation.

### *Placements antérieurs d'Actions*

Le tableau qui suit présente le nombre d'Actions que la Société a émises sur une base annuelle au cours des cinq années précédant la date de l'offre à l'occasion de l'exercice d'options d'achat d'actions pour acheter des Actions qui ont été attribuées dans le cadre du régime d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société.

<b>Exercice de distribution</b>	<b>Actions émises à l'exercice ou au règlement (n<sup>bre</sup>)</b>	<b>Cours moyen par Action émise<sup>(1)</sup></b>	<b>Valeur totale<sup>(1)</sup></b>
2019 (jusqu'au 5 mars)	122 608	18,5200 \$	2 270 700
2018	1 657 567	25,6831 \$	42 571 539 \$
2017	982 043	27,2091 \$	26 720 529 \$
2016	95 223	25,0013 \$	2 380 694 \$
2015	1 728 522	29,4296 \$	50 869 738 \$
2014	1 238 070	25,1896 \$	31 186 437 \$

(1) La valeur totale pourrait sembler inexacte car le cours moyen par Action émise a été arrondi.

De plus, au cours des 12 mois clos le 5 mars 2019, nous avons attribué un total de 1 350 172 options d'achat d'actions à un prix d'exercice moyen d'environ 28,505 \$ par option dans le cadre du programme d'achat d'actions à l'intention des employés de la Société.

## **7. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres**

### ***Intérêt des administrateurs et des dirigeants***

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants ne sommes partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des titres de la Société et ayant trait à l'offre, ni n'existe-t-il, à notre connaissance, aucun contrat ou entente conclus ou projetés entre nous et nos administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est consenti sous forme d'indemnité pour la perte de leur poste ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou la cessation de leur fonction si l'offre reçoit une suite favorable.

Sous réserve de l'information communiquée dans l'offre, ni nous ni, à notre connaissance, nos administrateurs ou dirigeants n'avons actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle nous visant ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important de nos éléments d'actif ou des éléments d'actif de l'une de nos filiales (quoique nous puissions, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle de notre conseil d'administration ou de notre équipe de direction, un changement important dans la structure de notre dette ou dans notre structure du capital, tout autre changement important dans nos affaires ou notre structure, tout changement important apporté à nos statuts constitutifs, ou des mesures qui pourraient faire en sorte qu'une catégorie de titres de capitaux propres de la Société soit radiée de cote de la TSX ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

### ***Propriété des titres de la Société***

À notre connaissance et après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 5 mars 2019, le nombre de titres de la Société dont chacun de nos administrateurs et dirigeants sont propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent une emprise et dont, après enquête raisonnable, a) chaque personne ayant des liens avec un initié, au sens attribué à ces termes dans la loi applicable, de la Société ou chaque membre du groupe d'un initié de la Société; b) chaque personne ayant des liens avec la Société ou chaque membre du groupe de la Société, c) chaque autre initié, au sens attribué à ce terme dans la loi applicable, de la Société, et d) chaque personne agissant de concert avec la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise, ainsi que le pourcentage du nombre total des titres en circulation que représente ce nombre de titres.



Nom	Liens avec la Société	Actions		Actions privilégiées participantes		Options		UAD		UADR		UAR	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Chaviva M. Hošek	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arshil Jamal	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Elizabeth C. Lempres	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Garry MacNicholas	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jeffrey Macoun	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paula B. Madoff	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Paul A. Mahon	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Susan J. McArthur	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grace M. Palombo	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ross Petersmeyer	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Donald M. Raymond	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nancy D. Russell	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jerome J. Selitto	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
James M. Singh	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Anne C. Sonnen	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Raman Srivastava	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dervla Tomlin	Initiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Jeremy Trickett	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Siim A. Vanaselja	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Brian E. Walsh	Initié	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<sup>(1)</sup> La Fiducie exerce une emprise sur Pansolo qui est propriétaire, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de Power Corporation représentant une majorité de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote de Power Corporation. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais a été établie au profit des membres de la famille de l'honorable Paul G. Desmarais. Ses fiduciaires sont Paul Desmarais, jr., André Desmarais, Sophie Desmarais, Michel Plessis-Bélaïr et Guy Fortin. Les fiduciaires agissent également à titre d'administrateurs à l'égard des droits de vote. Les décisions relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions détenues par Pansolo dans Power Corporation et à l'aliénation de ces actions sont prises (sous réserve des droits de Paul Desmarais, jr. et d'André Desmarais d'exiger la vente ou la mise en gage d'un nombre maximal respectif de 15 000 000 et de 14 000 000 d'Actions) par la majorité des fiduciaires de la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, à l'exclusion de Sophie Desmarais; toutefois, en l'absence de cette majorité, Paul Desmarais, jr. et André Desmarais, agissant ensemble, peuvent prendre de telles décisions. Paul Desmarais, jr., André Desmarais et Michel Plessis-Bélaïr sont chacun administrateur et/ou dirigeant de Power Corporation.

\* Représente moins de 1 % du total applicable.

## 8. Conventions concernant l'acquisition d'Actions

Nous n'avons pris aucun engagement et n'avons conclu aucune entente ni aucun accord quant à l'achat de titres de la Société. À notre connaissance, après enquête raisonnable, à l'exception des achats faits au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions, aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » n'a pris d'engagement, ni conclu d'entente ou d'accord quant à l'achat de titres de la Société.

## 9. Avantages résultant de l'offre et effet sur les personnes intéressées

Aucune des personnes dont le nom est mentionné à la rubrique 7 de la présente note d'information, « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et conventions concernant les titres — Propriété des titres de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre.

## 10. Changements importants dans les activités de la Société

À l'exception de ce qui est autrement décrit ou mentionné dans l'offre de rachat ou la présente note d'information, nos administrateurs et dirigeants n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les activités de la Société ni d'aucun changement important communiqué depuis le 8 novembre 2018, soit la date à laquelle la Société a déposé son dernier rapport financier intermédiaire sur le site de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 11. Intention de déposer des Actions

À notre connaissance et à la connaissance de nos administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens avec nos administrateurs ou dirigeants ou qui est membre du même groupe que celui d'un de nos administrateurs ou dirigeants, aucune personne qui a des liens



avec nous ou qui est membre du même groupe que nous, aucun autre de nos initiés, au sens de la loi applicable, ni aucune personne ou société qui agit de concert avec la Société ne déposera d'Actions d'une telle personne en réponse à l'offre. Les personnes mentionnées ci-dessus qui ne déposent pas leurs Actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où nous rachetons des Actions aux termes de l'offre.

Les intentions de la Fiducie, des administrateurs et dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du groupe de ceux-ci décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve des lois applicables, des Actions peuvent être vendues à la TSX pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

## **12. Incidences fiscales**

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

#### ***Généralités***

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le résumé suivant décrit, en date des présentes, certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes importantes aux termes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des Actions à Power Corporation dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension des conseillers juridiques des politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui ont été publiées par écrit avant la date des présentes. Le résumé pose l'hypothèse selon laquelle toutes ces propositions fiscales seront mises en œuvre dans leur forme proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation ou dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ni étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites aux présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des Actions, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à un actionnaire ayant acquis des Actions par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés et qui en dispose dans le cadre de l'offre. Ces actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

**Compte tenu de la différence entre le traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-après qui devrait s'appliquer à une vente d'Actions dans le cadre de l'offre et le traitement fiscal des gains en capital (ou des pertes en capital) qui s'appliquerait généralement à une vente sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs Actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.**

**Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales liées au choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles et les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de ce choix devraient consulter leurs conseillers financiers, juridiques, en placements et en fiscalité.**

**Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. De plus, le présent résumé est de nature générale seulement et n'a pas la prétention d'être un conseil juridique ou fiscal, et ne devrait pas être interprété comme tel, à l'intention d'un actionnaire en particulier et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de l'application et de l'effet de l'impôt sur le revenu**

**et d'autres impôts d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale compte tenu de leur situation particulière.**

### ***Monnaie canadienne***

Généralement, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition ou disposition réputée d'une Action doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change applicable (aux fins de la Loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants ont pris naissance, ou tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

### ***Actionnaires résidents du Canada***

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Power Corporation et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses Actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **actionnaire résidant au Canada** »). En règle générale, les Actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résidant au Canada à la condition que celui-ci ne détienne pas les Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente d'Actions et n'ait pas acquis les Actions dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résidant au Canada qui ne seraient par ailleurs pas considérés détenir leurs Actions à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce que les Actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

### ***Disposition d'Actions et dividende réputé***

Un actionnaire résidant au Canada qui vend des Actions à Power Corporation dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par Power Corporation en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. Power Corporation estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 1,67 \$ (et, après la date d'expiration, Power Corporation avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, Power Corporation prévoit qu'un actionnaire résidant au Canada qui vend des Actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti.

Tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables que les particuliers canadiens résidents reçoivent d'une société canadienne imposable, notamment aux règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si Power Corporation désigne dûment le dividende à titre de « dividende déterminé ». La capacité d'une société de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés peut être assujétiée à des restrictions. Sous réserve de ces restrictions, Power Corporation a l'intention de désigner tous les dividendes réputés découlant d'une vente d'Actions dans le cadre de l'offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après, tout dividende réputé être reçu par un actionnaire résidant au Canada constitué en société sera inclus dans le calcul de son revenu à titre de dividende et pourra normalement être déduit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cette déduction est possible, une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie de tout dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition, plutôt que comme un dividende, généralement dans des cas où l'actionnaire résidant au Canada aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une Action à la juste valeur

marchande immédiatement avant la vente d'Actions à Power Corporation et où la vente à Power Corporation a eu pour effet de réduire ces gains en capital de manière importante. L'application du paragraphe 55(2) dépend de nombreuses considérations de fait qui différeront pour chaque actionnaire résidant au Canada, et l'actionnaire résidant au Canada visé par ce paragraphe devrait consulter son conseiller en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.

L'excédent de la somme versée par Power Corporation en contrepartie des Actions en réponse à l'offre sur la somme réputée reçue par l'actionnaire résidant au Canada à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résidant au Canada constitué en société) sera traité comme le produit de disposition des Actions. L'actionnaire résidant au Canada réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition des Actions dans la mesure où le produit de disposition de l'actionnaire résidant au Canada, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté, pour cet actionnaire résidant au Canada, des Actions vendues à Power Corporation dans le cadre de l'offre.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, un actionnaire résidant au Canada est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de l'année en question. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, et conformément à celles-ci, un actionnaire résidant au Canada doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie durant l'année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question, et tout excédent peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement à une année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital subie à la disposition d'une Action par un actionnaire résidant au Canada constitué en société peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des Actions (y compris les dividendes réputés avoir été reçus par suite de la vente d'Actions à Power Corporation en réponse à l'offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société est membre d'une société de personnes ou si elle est bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'Actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidant au Canada susceptibles d'être assujettis à ces règles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier (sauf une fiducie) peut se voir refuser la totalité ou une partie d'une perte en capital subie à l'occasion de la vente d'Actions en réponse à l'offre si les règles de la Loi de l'impôt relatives à la « perte apparente » s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires résidant au Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, la totalité ou une partie d'une perte en capital subie par un actionnaire résidant au Canada qui est une société ou une fiducie à l'occasion de la vente d'Actions en réponse à l'offre peut être suspendue si l'actionnaire résidant au Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert des Actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des Actions en réponse à l'offre. Les actionnaires résidant au Canada qui sont des sociétés ou des fiducies devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des règles relatives à la « perte suspendue ».

Un actionnaire résidant au Canada qui est durant toute l'année une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de verser un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

### ***Impôt minimum de remplacement***

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu (ou réputé reçu) par un actionnaire résidant au Canada qui est un particulier, y compris une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées), par suite de la vente d'Actions

dans le cadre de l'offre pourrait donner lieu à un impôt minimum de remplacement. Les actionnaires résidant au Canada qui sont dans cette situation devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement prévues dans la Loi de l'impôt.

### ***Actionnaires non-résidents du Canada***

La présente partie du résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « Généralités » ci-dessus, à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent (i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, (ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé détenir ou utiliser ses Actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) n'a pas de lien de dépendance avec Power Corporation et ne lui est pas affilié et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **actionnaire non-résident du Canada** »).

Un actionnaire non-résident du Canada qui vend des Actions à Power Corporation en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la somme versée par Power Corporation en contrepartie des Actions sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt. Power Corporation estime que le capital versé par Action en date des présentes est d'environ 1,67 \$ (et, après la date d'expiration, Power Corporation avisera les actionnaires de tout changement important apporté à cette estimation). Par conséquent, Power Corporation s'attend à ce que les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des Actions en réponse à l'offre soient réputés recevoir un dividende aux fins de la Loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être garanti. Un tel dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé avoir été reçu par un actionnaire non-résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « **convention avec les États-Unis** »), qui a droit à des avantages en vertu de la convention avec les États-Unis, et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes sera généralement assujéti en vertu de la convention avec les États-Unis à une retenue fiscale réduite de 15 %.

La somme versée par Power Corporation en contrepartie des Actions (déduction faite de la somme réputée avoir été reçue par l'actionnaire non-résident du Canada à titre de dividende) sera traitée comme un produit de disposition des Actions. Un actionnaire non-résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé à la disposition des Actions en réponse à l'offre, à moins que les Actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour l'actionnaire non-résident du Canada au moment de la vente et que le gain ne soit pas par ailleurs exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). De façon générale, pourvu que les Actions soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la TSX) au moment de la disposition, les Actions ne constitueront pas des biens canadiens imposables pour un actionnaire non-résident du Canada, sauf si, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition a) l'actionnaire non-résident du Canada, les personnes avec qui l'actionnaire non-résident du Canada a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire non-résident du Canada ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation, directement ou indirectement, ou l'actionnaire non-résident du Canada et toutes ces personnes précédemment mentionnées, étaient propriétaires d'au moins 25 % des Actions émises ou de toute autre catégorie d'actions émises de Power Corporation, ET b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens, (iii) des avoirs forestiers et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'une des clauses (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Une Action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Même si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident du Canada, le gain réalisé à la disposition de l'Action pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes des dispositions d'une convention fiscale applicable (le cas échéant). Les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Si une Action constitue un bien canadien imposable pour un actionnaire non-résident au Canada au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé au moment de la disposition de l'Action n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les incidences

fiscales à l'égard des gains en capitaux décrites ci-dessus à la rubrique « Actionnaires résidents du Canada — Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement.

**Compte tenu du traitement fiscal du dividende réputé décrit ci-dessus à la vente d'Actions en réponse à l'offre et de la retenue fiscale canadienne en découlant, les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer s'ils devraient vendre leurs Actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'offre.**

#### **Certaines incidences fiscales fédérales américaines**

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent des Actions à la Société dans le cadre de l'offre. Il est fondé sur le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), sur les règlements du Trésor applicables ainsi que sur les interprétations administratives et judiciaires, le tout établi en date des présentes et susceptible d'être modifié (possiblement de façon rétroactive). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui peuvent être pertinentes pour un actionnaire donné à la lumière de sa situation particulière, y compris l'impact de la cotisation à Medicare sur le revenu de placements net. Certaines règles différentes dont il n'est pas question ci-après pourront s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme des sociétés de personnes (ou des entités classées comme telles pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain), des sociétés d'assurances, des personnes exonérées d'impôt, des institutions financières, des sociétés de placement réglementées, des courtiers ou des négociants en valeurs mobilières ou en devises, des personnes qui détiennent des Actions comme une position dans un stellage ou dans le cadre d'une couverture, d'une opération de conversion ou dans tout autre investissement intégré, des personnes qui ont reçu des Actions à titre de rémunération, des personnes qui auront ou avaient la propriété (directement, indirectement ou par voie d'attribution) d'au moins 10 % des droits de vote rattachés à toutes les Actions en circulation de la Société ou de la valeur de celles-ci, des porteurs américains (définis ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, des porteurs non américains (définis ci-après) qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'une entreprise ou d'un commerce exploité aux États-Unis, des porteurs non américains qui sont des particuliers présents aux États-Unis pour 183 jours ou plus de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition d'Actions aux termes de l'offre ou des actionnaires qui choisissent de faire racheter leurs Actions aux termes du choix relatif aux sociétés de portefeuille admissibles. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères ni des incidences de l'impôt minimum de remplacement qui peuvent avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire de déposer des Actions en réponse à l'offre. Le présent résumé prend pour hypothèse que les Actions sont détenues à titre d'immobilisations (*capital assets*) (généralement, des biens détenus à des fins d'investissement) au sens de l'article 1221 du Code.

Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales locales, étatiques et fédérales américaines de toute participation à l'offre ainsi que les incidences fiscales découlant des lois établies par une autre autorité fiscale.

Un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'Actions qui est :

- a) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis;
- b) une société par actions (ou toute autre entité commerciale traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia;
- c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, quelle qu'en soit la source;
- d) une fiducie (1) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et au contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis, ou (2) qui a autrement fait le choix valide d'être considérée comme une fiducie nationale américaine aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un « **porteur non américain** » est un propriétaire véritable d'Actions qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le traitement fiscal fédéral américain du revenu d'un associé d'une société de personnes (ou d'une entité ou d'un arrangement considéré comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des Actions dépendra du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les participants prospectifs à l'offre qui sont des sociétés de personnes (ou des entités ou des arrangements considérés comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales américaines pour eux et leurs associés de la participation à l'offre par la société de personnes.

### ***Incidences fiscales pour les porteurs américains déposants***

#### *Traitement du rachat d'Actions aux termes de l'offre comme une vente ou une distribution*

Sous réserve des rubriques « — Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives » et « — Questions relatives aux sociétés étrangères contrôlées » ci-après, le rachat par la Société d'Actions auprès d'un porteur américain aux termes de l'offre sera traité comme une vente d'Actions ou comme une distribution par la Société, selon les circonstances au moment du rachat des Actions. Le rachat d'Actions auprès d'un porteur américain sera traité comme une vente si a) le rachat entraîne un rachat complet (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société; b) la réception d'une somme par le porteur américain n'est « pas essentiellement équivalente à des dividendes » (*not essentially equivalent to a dividend*), ou c) par suite du rachat, il y a une réduction « substantiellement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société, chacune de ces expressions étant définies au paragraphe 302(b) du Code, tel qu'il est décrit ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat d'Actions auprès d'un porteur américain donné sera traité comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement à ce porteur.

En appliquant les critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code s'appliquent. Ainsi, un porteur américain est considéré comme ayant la propriété non seulement des Actions dont il a effectivement la propriété, mais aussi des Actions qui sont effectivement (et dans certains cas, par présomption) la propriété d'autres personnes. Aux termes des règles de présomption de propriété, un porteur américain sera considéré comme ayant la propriété d'Actions qui sont la propriété directe ou indirecte de certains membres de la famille du porteur américain et de certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il détient une participation, ainsi que des Actions à l'égard desquelles il a une option d'achat.

- a) Rachat complet. Un rachat d'Actions aux termes de l'offre entraînera un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, soit (1) le porteur américain n'a pas la propriété, effectivement ou par présomption, d'Actions, soit (2) le porteur américain n'a effectivement pas la propriété d'Actions et renonce effectivement à la propriété par présomption de toutes Actions dont il est propriétaire par présomption conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.
- b) Pas essentiellement équivalent à des dividendes. Un rachat d'Actions aux termes de l'offre sera considéré comme n'étant pas essentiellement équivalent à des dividendes s'il entraîne une « réduction significative » (*meaningful reduction*) dans la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents feront en sorte que le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment de mesurer la variation, s'il en est, dans la participation proportionnelle d'un porteur américain dans la Société, le critère de la réduction significative est appliqué en tenant compte de toutes les Actions que la Société rachète aux termes de l'offre, y compris des Actions rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'Internal Revenue Service (« **IRS** ») a fait valoir que, dans les circonstances particulières de la décision, une faible réduction de la participation en pourcentage d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions ouverte à grand nombre d'actionnaires qui n'exerçait pas de contrôle sur les affaires générales constituait une réduction significative. Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code, un porteur américain a la propriété d'Actions qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et n'exerce pas de contrôle sur les affaires internes de la Société, alors toute réduction de la

participation en pourcentage du porteur américain dans la Société devrait constituer une réduction significative. Dans ces circonstances, ce porteur américain vendeur devrait avoir le droit de traiter le rachat de ses Actions aux termes de l'offre comme une vente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de l'achat qui n'est pas essentiellement équivalent à des dividendes dans les circonstances qui leur sont propres.

- c) Substantiellement disproportionné. Un rachat d'Actions aux termes de l'offre sera substantiellement disproportionné pour un porteur américain si le pourcentage des Actions alors en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage d'Actions en circulation qui sont la propriété effective et par présomption du porteur américain immédiatement avant le rachat. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application du critère de substantiellement disproportionné dans les circonstances qui leur sont propres.

Il peut être possible pour un porteur américain déposant de remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant ou en disposant par ailleurs en même temps la totalité ou une partie des Actions dont ce porteur américain a la propriété effective ou par présomption qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre. De la même façon, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison des acquisitions simultanées d'Actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les Actions sont attribuées à ce porteur américain. En général, le porteur américain qui fait un dépôt proportionnel, et qui, par conséquent, conserve sa participation proportionnelle dans la Société après la réalisation de l'offre, n'est pas tenu de remplir les critères de l'article 302. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de telles ventes ou acquisitions dans les circonstances qui leur sont propres.

Nous ne pouvons prédire si l'offre fera l'objet d'une souscription excédentaire ni, le cas échéant, dans quelle mesure elle le fera. Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire, la répartition proportionnelle des dépôts réalisés en réponse à l'offre fera en sorte que la Société accepte un nombre d'Actions inférieur à celui qui est déposé. Par conséquent, nous ne pouvons pas garantir qu'un nombre suffisant d'Actions d'un porteur américain sera racheté aux termes de l'offre pour que le rachat soit traité comme une vente, plutôt que comme une distribution, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain conformément aux règles dont il est question ci-dessus.

#### *Vente d'Actions aux termes de l'offre*

Si l'un des critères de l'article 302 est rempli par un porteur américain, le porteur constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre le montant reçu aux termes de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue fiscale, le cas échéant) et le prix de base rajusté des Actions déposées pour le porteur. Le prix de base rajusté pour un porteur américain correspondra généralement à la somme payée pour faire l'acquisition des Actions. Tout gain ou toute perte sera un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si les Actions étaient détenues depuis plus de un an au moment de la vente. Tout gain en capital à long terme constaté par un porteur américain qui n'est pas une société par actions sera généralement admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à un certain nombre de restrictions.

Tout gain ou toute perte constaté sera généralement considéré comme un gain ou une perte de source américaine pour l'application du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure de recourir au crédit pour impôt étranger découlant de la retenue d'impôt à la source canadienne imposée sur la disposition d'Actions, sauf si a) le crédit en question peut être appliqué (sous réserve des limites applicables) à un impôt exigible sur un autre revenu traité comme un revenu tiré de sources étrangères ou b) ce porteur américain est admissible aux bénéfices de la convention fiscale avec les États-Unis et qu'il fait dûment un choix en vertu du Code pour traiter ce gain tiré de la disposition d'Actions comme un gain tiré de sources étrangères. Les règles régissant les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la possibilité d'obtenir des crédits pour impôt étranger.

#### *Distribution à l'égard d'Actions aux termes de l'offre*

Si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli par un porteur américain, la somme totale reçue aux termes de l'offre (sans aucune réduction au titre d'une retenue à la source, le cas échéant) sera traitée comme une distribution à l'égard des Actions du porteur. Le coût fiscal des Actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal

des Actions qui lui restent. Cette distribution sera traitée comme un dividende dans la mesure où il est prélevé sur les gains et profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le dividende pourra être inclus dans le revenu brut d'un porteur américain, sans aucune réduction au titre du coût fiscal des Actions remises, et aucune perte courante ne sera constatée. Dans la mesure où la somme reçue est supérieure à la part d'un porteur américain dans les gains et profits courants et accumulés de la Société, l'excédent sera d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du coût fiscal des Actions pour le porteur et ensuite comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des Actions. Toutefois, comme nous ne calculons pas les gains et profits conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue aux termes de l'offre soit imposée comme un dividende si cette somme est traitée comme une distribution de la manière décrite ci-dessus.

Sous réserve des restrictions applicables, notamment le fait que la Société ne soit pas classée comme une SPEP (définie ci-après) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pourront être imposés à titre de « revenu de dividendes admissible » (*qualified dividend income*) et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, notamment en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera traité comme un revenu de dividendes de source étrangère et, par conséquent, un porteur américain pourrait avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard d'une retenue d'impôt à la source canadienne imposée à la disposition d'Actions (sous réserve des conditions générales et des limites des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction au titre des dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés par actions américaines en vertu du Code.

#### *Questions relatives aux sociétés de placement étrangères passives*

Certaines incidences fiscales défavorables pourraient s'appliquer à un porteur américain si la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** »). De façon générale, une société non américaine sera une SPEP pour un porteur américain si, pour toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient ses Actions, soit (i) au moins 75 % du revenu brut de la Société pour l'année d'imposition constituent des revenus passifs, soit (ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs sont attribuables à des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus en vue de produire des revenus passifs. À cette fin, les revenus passifs comprennent notamment les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (à l'exception de certains loyers ou de certaines redevances liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise), les rentes et les gains provenant d'actifs qui produisent des revenus passifs. Si une société non américaine détient au moins 25 % de la valeur des actions d'une autre société, la société non américaine est considérée, pour les besoins des critères relatifs aux SPEP, comme si elle détenait sa quote-part des actifs de l'autre société et comme si elle recevait directement sa quote-part du revenu de l'autre société. Si la Société est classée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée pendant laquelle un porteur américain détenait des Actions, la Société continuerait généralement d'être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur américain pour toutes les années subséquentes, même si elle cesse de remplir les critères du statut de SPEP. De plus, un porteur américain serait considéré comme étant propriétaire d'une participation proportionnelle dans les actions de toute filiale non américaine traitée comme une SPEP et serait assujéti aux règles relatives aux SPEP sur une base distincte en ce qui concerne ses participations indirectes dans toute SPEP de palier inférieur. Si la Société est une SPEP à l'égard d'un porteur américain, ce porteur américain subirait généralement des conséquences fiscales défavorables à la vente d'Actions aux termes de l'offre.

Les règles relatives aux SPEP ont été modifiées par la loi sur la réforme fiscale aux États-Unis entérinée le 22 décembre 2017 (la « **loi sur la réforme** »). En leur version modifiée, les règles relatives aux SPEP prévoient que le revenu tiré de la conduite active d'une entreprise d'assurance par une société d'assurances admissible ne sera pas traité comme un revenu passif. Cette exception, antérieure à la modification apportée par la loi sur la réforme, visait initialement à assurer que le revenu tiré d'une société d'assurances de bonne foi n'est pas traité comme un revenu passif, sauf dans la mesure où il est attribuable à des réserves financières qui excèdent les besoins raisonnables de l'entreprise d'assurance. La loi sur la réforme limite l'exception relative au revenu d'assurance aux sociétés d'assurances non américaines qui sont des « sociétés d'assurances admissibles » (*qualifying insurance corporation*) qui seraient imposées comme des sociétés d'assurances si elles étaient des sociétés américaines et qui maintiennent des passifs d'assurance de plus de 25 % de leurs actifs pour une année d'imposition (ou qui maintiennent des passifs d'assurance qui respectent certaines autres exigences).



Compte tenu du revenu, des actifs et des activités de la Société et de ses filiales, y compris les filiales de Great-West Lifeco Inc. qui conduisent activement une entreprise d'assurance, la Société ne croit pas qu'elle était une SPEP pour l'année d'imposition close le 31 décembre 2018, et elle ne prévoit pas être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours. Toutefois, il n'existe actuellement aucun règlement définitif ou provisoire du Trésor concernant l'application des dispositions relatives aux SPEP aux sociétés d'assurances, et aucune ligne directrice n'a été émise en lien avec les modifications récentes apportées aux règles relatives aux SPEP aux termes de la loi sur la réforme. Des projets de règlements du Trésor ont été publiés relativement à la loi (telle qu'elle existait avant la modification apportée par la loi sur la réforme), mais ces propositions de réglementation n'entreront pas en vigueur avant leur adoption dans leur forme définitive. On ne sait pas si ces règlements du Trésor auraient une incidence sur la classification de la Société en tant que SPEP et, le cas échéant, quelle serait cette incidence. En outre, la détermination quant au statut de SPEP est effectuée annuellement à la fin de chaque année d'imposition et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté, y compris la valeur de nos actifs et le montant et le type de notre revenu. Par conséquent, il n'est pas garanti que la Société ne sera pas classée comme une SPEP pour une année d'imposition ni que l'IRS sera d'accord avec notre position à l'égard du statut de SPEP.

Si la Société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des Actions, le gain constaté alors par ce porteur américain à la vente ou autre disposition des Actions, y compris en raison du respect de l'un des critères de l'article 302 dans le cadre de la vente d'Actions aux termes de l'offre, serait réparti de manière proportionnelle au cours de la période de détention du porteur à l'égard des Actions. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou autre disposition et à toute année antérieure à celle où la Société est devenue une SPEP seraient imposées comme un revenu ordinaire. Le montant attribué à chacune des autres années d'imposition serait assujéti à l'impôt selon le taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur applicable aux particuliers ou aux sociétés, selon le cas, pour l'année d'imposition en question et des frais d'intérêts seraient imposés sur l'impôt à payer résultant. Certains choix, s'ils sont faits, pourraient entraîner un traitement différent. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers concernant ces choix.

Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain considéré comme recevant une distribution à l'égard des Actions, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Distribution à l'égard d'Actions aux termes de l'offre », la distribution pourrait alors être attribuée aux années d'imposition et assujéti à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables qui s'appliquent généralement aux gains en capital à long terme mentionnés ci-dessus à l'égard des dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions ne s'appliqueraient pas.

Sous réserve de certaines exceptions, si un porteur américain est propriétaire d'Actions au cours d'une année d'imposition pendant laquelle la Société est une SPEP, ce porteur sera généralement tenu de produire un formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP de palier inférieur. Des pénalités importantes sont imposées pour le défaut de produire un formulaire 8621 de l'IRS, et le défaut de produire un tel formulaire peut suspendre les délais de prescription pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité concernant le statut possible en tant que SPEP de la Société pour toute année d'imposition pertinente et les incidences fiscales relatives à la vente des Actions aux termes de l'offre, notamment l'incidence des modifications apportées aux règles relatives aux SPEP aux termes de la loi sur la réforme.

#### *Questions relatives aux sociétés étrangères contrôlées*

Certaines règles fiscales fédérales américaines défavorables peuvent s'appliquer à une personne des États-Unis qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui gagne un « revenu d'assurance d'une personne liée » (*related person insurance income*). Puisque la Société est une société de portefeuille, et qu'elle n'est pas elle-même titulaire d'une licence de société d'assurances, nous ne nous attendons pas à ce que la Société ait un revenu traité comme un revenu d'assurance d'une personne liée. Cependant, les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée du Code s'appliqueront généralement aux porteurs américains qui, par l'intermédiaire de leur propriété d'Actions, sont des actionnaires indirects d'une filiale d'assurance non américaine si (i) la filiale est une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) aux fins du revenu d'assurance d'une personne liée (une « **société étrangère contrôlée aux fins du revenu d'assurance d'une personne liée** »), ce qui sera généralement le cas si 25 % ou plus de la valeur ou des droits de vote des actions de cette filiale d'assurance non américaine sont la propriété (directement, indirectement par l'intermédiaire d'entités non

américaines ou par l'application de certaines règles de présomption de propriété) de personnes des États-Unis, et (ii) aucune des exceptions ci-après ne s'applique. Nous nous attendons à ce que chacune des filiales d'assurance non américaines de Great-West Lifeco Inc. soit traitée comme une société étrangère contrôlée aux fins du revenu d'assurance d'une personne liée à cette fin, compte tenu de certaines règles de présomption de propriété.

Le revenu d'assurance d'une personne liée est un « revenu d'assurance » (*insurance income*) (défini ci-après) provenant de l'assurance ou de la réassurance directe ou indirecte d'une personne des États-Unis qui détient des actions de la filiale d'assurance non américaine applicable (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité non américaine) ou d'une personne liée à cette personne des États-Unis. En général, et sous réserve de certaines restrictions, le « revenu d'assurance » correspond au revenu, y compris le revenu de placement et le revenu provenant des primes, attribuable à l'établissement d'un contrat d'assurance ou de réassurance qui serait imposé conformément aux sections du Code portant sur les sociétés d'assurances si le revenu était le revenu d'une société d'assurances américaine. Une filiale d'assurance non américaine peut être considérée comme réassurant indirectement le risque d'une personne des États-Unis qui détient des actions, directement ou indirectement, et, par conséquent, comme générant un revenu d'assurance d'une personne liée, si une société non liée qui assure un tel risque en premier lieu réassure le risque auprès de cette filiale d'assurance non américaine.

Les règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée ne s'appliquent pas au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si a) les assurés directs et indirects, et les personnes liées à ces assurés, qu'elles soient ou non des personnes des États-Unis, sont traités comme étant propriétaires (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités) de moins de 20 % des droits de vote et de moins de 20 % de la valeur des actions de cette filiale d'assurance non américaine ou b) le revenu d'assurance d'une personne liée, déterminé sur une base brute, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de cette filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. Bien que Great-West Lifeco Inc. soit propriétaire de participations dans des filiales d'assurance non américaines, elle a indiqué qu'aucune de ces filiales d'assurance non américaines a sciemment conclu des arrangements de réassurance où le risque ultime assuré est celui d'un porteur d'Actions qui est une personne des États-Unis ou une personne liée à cette personne des États-Unis. Par conséquent, Great-West Lifeco Inc. estime de manière générale que chacune de ces filiales exerce ses activités de manière à être admissible à au moins une des exceptions qui précèdent. Si c'est le cas, les porteurs américains ne seraient pas considérés comme ayant gagné un revenu d'assurance d'une personne liée. Cependant, étant donné que la détermination de revenu d'assurance d'une personne liée est faite annuellement et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont certains sont indépendants de notre volonté et de celle de Great-West Lifeco Inc., rien ne garantit que les règles ci-dessus relatives au revenu d'assurance d'une personne liée ne s'appliqueront pas ni que l'IRS sera d'accord avec nos conclusions concernant l'application prévue des règles relatives au revenu d'assurance d'une personne liée.

Si aucune des exceptions décrites ci-dessus ne peut s'appliquer à une filiale d'assurance non américaine de Great-West Lifeco Inc. pour une année d'imposition, alors des règles complexes s'appliqueraient généralement à un porteur américain qui ne remplit pas l'un des critères de l'article 302, et qui est, par conséquent, considéré comme recevant une distribution imposable. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles susmentionnées à la vente de leurs Actions à la Société aux termes de l'offre.

Un porteur américain qui remplit l'un des critères de l'article 302, et qui, par conséquent, constate un gain imposable à la vente d'Actions aux termes de l'offre, peut être assujéti à des règles supplémentaires en vertu de l'article 1248 du Code. Aux termes de l'alinéa 953(c)(7) du Code, les règles de l'article 1248 du Code s'appliquent à la vente ou à l'échange d'actions d'une société non américaine par une personne des États-Unis dans la mesure où la société non américaine serait imposée aux termes des dispositions du Code applicables aux sociétés d'assurances américaines si elle était une société américaine et la société non américaine est (ou serait, n'eut été certaines exceptions) traitée comme une société étrangère contrôlée aux fins du revenu d'assurance d'une personne liée. Si l'article 1248 s'applique dans de telles circonstances, le gain à la disposition d'actions de la société non américaine peut être caractérisé à nouveau comme un dividende à hauteur de la quote-part de la personne des États-Unis des gains et profits non distribués de la société qui se sont accumulés au cours de la période pendant laquelle la personne des États-Unis était propriétaire des actions (que ces gains et profits soient possiblement attribuables ou non au revenu d'assurance d'une personne liée).

La Société n'exerce pas directement des activités d'assurance ou de réassurance, mais Great-West Lifeco Inc. a des filiales non américaines qui le font. Les règlements du Trésor actuellement proposés n'abordent pas la question de l'application de l'alinéa 953(c)(7) du Code à l'égard de la vente d'actions d'une société non américaine, comme la

Société, qui n'est pas une société étrangère contrôlée aux fins du revenu d'assurance d'une personne liée, mais qui a une filiale non américaine qui en est une et qui serait imposée conformément aux dispositions du Code applicables aux sociétés d'assurances américaines si elle était une société américaine. En l'absence d'une autorité législative contraire, il y a de solides arguments pour que la règle spécifique ne s'applique pas à une disposition d'Actions, car la Société n'exerce pas directement des activités d'assurance. Toutefois, rien ne garantit que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que l'alinéa 953(c)(7) s'applique dans de telles circonstances et qu'il peut donc s'appliquer à un porteur américain qui remplit l'un des critères de l'article 302 et qui, par conséquent, constate un gain imposable à la vente d'Actions aux termes de l'offre.

L'application des règles susmentionnées à une personne des États-Unis qui est propriétaire d'actions d'une société de portefeuille, comme un porteur américain propriétaire d'Actions de la Société, est incertaine. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles à la vente de leurs Actions à la Société aux termes de l'offre, notamment les exigences de déclaration sur un formulaire 5471 de l'IRS (déclarer certains renseignements concernant la propriété directe ou présumée dans une filiale d'assurance non américaine) ou un autre formulaire de l'IRS applicable.

#### *Réception de monnaies étrangères*

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en monnaie étrangère, à la vente ou à l'échange d'Actions aux termes de l'offre, correspondra généralement à la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de la réception (peu importe que la monnaie étrangère soit convertie ou non en dollars américains au moment en question). Le coût des monnaies étrangères pour un porteur américain sera égal à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des monnaies étrangères ou en dispose autrement après la date de leur réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et qui sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

#### *Incidences fiscales pour les actionnaires qui ne déposent pas d'Actions en réponse à l'offre*

Les actionnaires (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas d'Actions aux termes de l'offre ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la réalisation de l'offre.

#### *Incidences fiscales pour les porteurs non américains*

En règle générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain du fait de la vente d'Actions aux termes de l'offre. Les règles régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliquent lorsqu'un porteur non américain reçoit une somme aux termes de l'offre sont toutefois complexes. Les porteurs non américains sont fortement priés de consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application des lois de l'impôt sur le revenu étrangères ainsi qu'américaines, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local.

#### *Retenue d'impôt de réserve*

En vertu des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines, les paiements effectués à un actionnaire déposant peuvent être assujettis à une retenue d'impôt de réserve (*backup withholding*) au taux légal applicable, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact ainsi que tout autre renseignement demandé et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles régissant la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration, s'il y a lieu.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter qu'une retenue d'impôt de réserve soit effectuée sur les sommes payables dans le cadre de l'offre, chaque actionnaire qui est une personne des États-Unis (au sens des instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS inclus dans la lettre d'envoi. Pour supprimer la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne des États-Unis devrait remettre au dépositaire ou à tout

autre mandataire applicable chargé d'effectuer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié pour attester qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'ils ont à payer, et ils peuvent demander un remboursement s'ils fournissent en temps opportun certains renseignements demandés à l'IRS.

### **13. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation**

Nous avons obtenu la dispense des autorités en valeurs mobilières visant à faciliter l'accessibilité des dépôts proportionnels en réponse à l'offre.

Nous n'avons connaissance d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire important pour nos activités sur lequel notre acquisition d'Actions aux termes de l'offre pourrait avoir des incidences défavorables ni d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de notre acquisition d'Actions en réponse à l'offre et qui n'a pas été obtenue au plus tard à la date des présentes. S'il se révélait qu'une telle approbation ou autre mesure est requise, nous envisageons actuellement que cette approbation sera obtenue ou que toute autre mesure sera prise. Il nous est impossible de prévoir si nous établirions qu'il nous faut reporter l'acceptation pour le règlement des Actions qui sont déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou que son obtention ne serait pas assortie de conditions importantes ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur nos activités.

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

Nos obligations aux termes de l'offre de prendre livraison et de régler le prix des Actions sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Conditions de l'offre ».

### **14. Disponibilité des fonds**

La Société prévoit financer les rachats d'Actions dans le cadre de l'offre, y compris les frais et dépenses connexes, au moyen du produit qui devrait être reçu de la participation de la Société à l'offre de rachat de CFP et des ressources disponibles de la Société. La Société a également mis en place un engagement de 1,35 G\$ avec la Banque de Montréal prévoyant une facilité de crédit de 364 jours non renouvelable, qui peut être tirée à la seule fin de financer toute insuffisance de trésorerie relativement à l'offre. L'engagement de la Banque de Montréal comprend des modalités et conditions usuelles pour un engagement de cette nature, notamment des conditions de clôture, y compris l'absence d'un événement qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les actifs, les passifs ou la situation de la Société, des déclarations, des garanties et des engagements usuels. La Société a l'intention de rembourser le produit tiré de la facilité de crédit, dans la mesure où des sommes sont prélevées, au moyen des ressources de trésorerie disponibles et du produit provenant de l'émission ou des émissions de titres d'emprunt et/ou d'actions privilégiées de la Société.

### **15. Courtier gérant**

Les services de BMO Marchés des capitaux ont été retenus pour agir en tant que courtier gérant dans le cadre de l'offre. Les services de BMO Marchés des capitaux ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir l'avis quant à la liquidité. Le courtier gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et des courtiers dans le cadre de l'offre.

BMO Marchés des capitaux et les membres de son groupe nous ont fourni, et peuvent nous fournir dans l'avenir, des services bancaires d'investissement, des services bancaires commerciaux et d'autres services pour lesquels ils ont reçu, ou nous nous attendons à ce qu'ils reçoivent, une rémunération usuelle de notre part.

Dans le cours normal des activités, y compris de leurs activités de négociation et de courtage ainsi qu'à titre de fiduciaire, BMO Marchés des capitaux et les membres de son groupe peuvent détenir des positions, tant acheteur que vendeur, pour leur propre compte ou pour celui de clients dans nos titres. BMO Marchés des capitaux peut à l'occasion détenir des Actions dans les comptes propres de ceux-ci et, s'ils sont propriétaires d'Actions dans ces comptes au moment de l'offre, BMO Marchés des capitaux peut déposer des Actions en réponse à l'offre.

## **16. Dépositaire**

Nous avons désigné Société de fiducie Computershare du Canada pour qu'elle agisse à titre de dépositaire en vue, notamment, a) de recevoir les certificats, les relevés du SID et/ou les attestations de propriété attestant les Actions et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat « Procédure de dépôt des Actions », c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de notre part les sommes à verser en contrepartie des Actions que nous avons rachetées en réponse à l'offre et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, téléphone ou courriel et peut demander aux courtiers en valeurs mobilières ou à tout autre prête-nom des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

## **17. Honoraires et frais**

Nous verserons des honoraires à BMO Marchés des capitaux pour la prestation de ses services en tant que courtier gérant et conseiller financier dans le cadre de l'offre. Les honoraires payables à BMO Marchés des capitaux ne dépendent aucunement des conclusions qu'elle présente dans l'avis quant à la liquidité. Nous nous sommes engagés à rembourser BMO Marchés des capitaux de certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et à l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités auxquelles elle peut devenir assujettie dans le cadre de son mandat, y compris les responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous avons retenu les services de Société de fiducie Computershare du Canada pour qu'elle agisse à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, sera remboursé de certains frais divers raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et dépenses relatives à l'offre, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes.

Nous ne paierons pas d'honoraires ni de frais de courtage aux courtiers en valeurs mobilières ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'Actions dans le cadre de l'offre. Nous rembourserons aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques commerciales et aux sociétés de fiducie, à leur demande, des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

Nous prévoyons engager des frais d'environ 1,5 M\$ dans le cadre de l'offre, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais liés à l'avis quant à la liquidité, les frais juridiques, les frais de traduction, les honoraires et frais de comptables, les honoraires du dépositaire et les frais d'impression.

## **18. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **19. Évaluation et offres antérieures de bonne foi**

Nous nous prévalons de la « dispense relative à un marché liquide » prévue dans le Règlement 61-101. En conséquence, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables en général aux offres publiques de rachat ne s'applique pas dans le cadre de l'offre.

À notre connaissance ou à la connaissance de nos administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) à notre égard, à l'égard de nos titres ou de nos actifs importants n'a été réalisée dans les 24 mois précédant la date de l'offre.

Aucune offre antérieure de bonne foi visant les Actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par la Société au cours des 24 mois ayant précédé la date de l'offre.

## APPROBATION ET ATTESTATION

Le 8 mars 2019

Le conseil d'administration de Power Corporation du Canada a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 8 mars 2019. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Par : (signé) PAUL DESMARAIS, JR.  
Président du conseil et  
co-chef de la direction

Par : (signé) ANDRÉ DESMARAIS  
Président délégué du  
conseil, président et  
co-chef de la direction

Par : (signé) GREGORY D. TRETIAK  
Vice-président exécutif et  
chef des services  
financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) ANTHONY R. GRAHAM  
Administrateur

Par : (signé) J. DAVID A. JACKSON  
Administrateur

**CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.**

À l'attention du conseil d'administration de Power Corporation du Canada

Nous consentons par les présentes à l'inclusion de notre nom et d'un renvoi à notre avis quant à la liquidité daté du 5 mars 2019 aux rubriques intitulées « Objet et portée de l'offre », « Courtier gérant » et « Honoraires et frais » ainsi qu'à l'inclusion de notre avis daté du 5 mars 2019 reproduit à l'annexe A de l'offre de rachat et note d'information datée du 8 mars 2019. Notre avis quant à la liquidité est donné en date du 5 mars 2019 et demeure assujéti aux hypothèses, aux restrictions et aux limitations qui y sont contenues. Nous ne donnons notre consentement qu'à l'intention des administrateurs de Power Corporation du Canada, et aucune autre personne n'a le droit de se fonder sur notre avis.

Le 8 mars 2019

(signé) *BMO Nesbitt Burns Inc.*



**CONSETEMENT DE BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

À l'attention du conseil d'administration de Power Corporation du Canada

Nous consentons par les présentes à ce que le nom de notre cabinet soit mentionné à la rubrique « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information datée du 8 mars 2019 de Power Corporation du Canada dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions comportant des droits de vote limités.

Le 8 mars 2019

(signé) *Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.*

**ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX**

Le 5 mars 2019

Le conseil d'administration  
Power Corporation du Canada  
751, Square Victoria  
Montréal (Québec)  
H2Y 2J3

Au conseil d'administration :

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux », « nous » , « nôtre » ou « nos ») comprend que Power Corporation du Canada (la « Société ») a l'intention de présenter une offre par le biais d'une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») aux termes de laquelle la Société offrirait de racheter un nombre d'actions comportant des droits de vote limités de la Société (les « Actions ») dont le prix de rachat total n'excède pas 1,35 G\$ au comptant au moyen d'une adjudication à la hollandaise modifiée à un prix qui ne saurait être supérieur à 33,00 \$ par Action ni inférieur à 28,50 \$ par Action. BMO Marchés des capitaux comprend également que les modalités et conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et note d'information relative à une offre publique de rachat qui seront publiées par la Société et datées du 8 mars 2019 (l'« offre de rachat ») et dans les lettres d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (collectivement, les « documents d'offre ») qui seront envoyés par la poste aux porteurs des Actions dans le cadre de l'offre publique de rachat importante. Les termes utilisés aux présentes qui sont utilisés ou définis dans l'offre de rachat et qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le même sens que dans l'offre de rachat. Nous comprenons également que, simultanément à l'offre publique de rachat importante, la Corporation Financière Power (la « Financière Power ») a l'intention de présenter une offre par le biais d'une offre publique de rachat importante (l'« OPRI de la Financière Power ») aux termes de laquelle la Financière Power offrirait de racheter un nombre d'actions ordinaires de la Financière Power dont le prix de rachat total n'excède pas 1,65 G\$ au comptant au moyen d'une adjudication à la hollandaise modifiée.

L'actionnaire principal de la Société, la Fiducie familiale résiduaire Desmarais, est propriétaire véritable d'environ 11,6 % des Actions émises et en circulation et d'environ 99,7 % des actions privilégiées participantes de la Société (qui ne sont pas visées par l'offre publique de rachat importante). La Fiducie familiale résiduaire Desmarais a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre publique de rachat importante et que, par conséquent, elle prévoit accroître légèrement sa participation dans la Société.

La Société a retenu nos services pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre publique de rachat importante et pour établir et remettre au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») l'avis de BMO Marchés des capitaux (l'« Avis ») indiquant, à la date des présentes, (i) s'il existe un marché liquide pour les Actions, et (ii) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu volontairement l'Avis de BMO Marchés des capitaux malgré le fait que celui-ci n'était pas requis aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). Le présent Avis ne constitue pas une opinion visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1.2 du Règlement 61-101.

La Société a également retenu les services de BMO Marchés des capitaux pour agir en tant que courtier gérant (le « courtier gérant ») dans le cadre de l'offre publique de rachat importante aux termes d'une convention relative au courtier gérant datée du 5 mars 2019 (la « convention relative au courtier gérant »). En outre, avec le consentement de la Société, la Financière Power a retenu les services de

BMO Marchés des capitaux pour qu'elle agisse en tant que conseiller financier de la Financière Power et de courtier gérant dans le cadre de l'OPRI de la Financière Power. À la lumière de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux n'est pas indépendante de la Société dans le cadre de l'offre publique de rachat importante aux fins du Règlement 61-101.

BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle agissent en qualité de négociateurs et de courtiers, tant à titre de contrepartistes que de mandataires, sur les principaux marchés financiers et, en cette qualité, peuvent avoir détenu et pourraient détenir à l'avenir des positions sur les titres de la Société, des membres du même groupe qu'elle ou des personnes ayant des liens avec elle et, à l'occasion, ils peuvent avoir exécuté ou pourraient exécuter des opérations pour le compte de la Société pour lesquelles ils peuvent avoir reçu ou pourraient recevoir une rémunération. En leur qualité de courtiers en valeurs mobilières, BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle effectuent des recherches sur des titres et peuvent, dans le cours normal des activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à leurs clients relativement à des questions de placement, y compris à l'égard de la Société, des membres du même groupe que celle-ci ou des personnes ayant des liens avec celle-ci ou de l'offre publique de rachat importante. En outre, la Banque de Montréal (« BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou un ou plusieurs membres du même groupe que BMO peuvent fournir des services bancaires ou d'autres services financiers à la Société, aux membres du même groupe que celle-ci ou à des personnes ayant des liens avec celle-ci dans le cours normal des activités.

## MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

---

La Société a retenu officiellement les services de BMO Marchés des capitaux aux termes d'une convention intervenue entre la Société et BMO Marchés des capitaux (la « convention de mission ») datée du 5 mars 2019 (avec prise d'effet le 7 août 2018). En outre, la Société a retenu les services de BMO Marchés des capitaux afin qu'elle agisse à titre de courtier gérant aux termes de la convention relative au courtier gérant. Les modalités de la convention de mission et de la convention relative au courtier gérant prévoient que BMO Marchés des capitaux recevra des honoraires pour ses services en tant que conseiller financier et courtier gérant, notamment des honoraires conditionnels à la conclusion de l'offre publique de rachat importante. En outre, la Société remboursera BMO Marchés des capitaux des frais raisonnables qu'elle aura engagés et l'indemniserà dans certaines circonstances. BMO Marchés des capitaux consent à ce que le texte intégral de l'Avis et un résumé de celui-ci soient inclus dans l'offre de rachat devant être envoyée par la poste aux porteurs d'Actions et à ce que la Société les dépose, au besoin, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autres autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada et aux États-Unis.

## COMPÉTENCES DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

---

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement en Amérique du Nord et elle exerce des activités liées à tous les aspects du financement d'entreprises et d'administrations publiques, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe ainsi que de la recherche et de la gestion en matière de placement. BMO Marchés des capitaux a été conseiller financier dans un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs d'activité.

L'Avis représente l'opinion de BMO Marchés des capitaux, dont la forme et la teneur ont été approuvées aux fins de publication par un comité composé de nos dirigeants qui possèdent collectivement de l'expérience dans les questions liées aux fusions et acquisitions, aux dessaisissements, aux restructurations, aux évaluations, aux avis et aux marchés financiers.

## PORTÉE DE L'EXAMEN

---

Dans le cadre de l'Avis, nous avons examiné, entre autres, les éléments suivants et nous sommes fondés sur ceux-ci :

1. un projet des documents d'offre datés du 5 mars 2019;
2. les opérations sur les Actions, les volumes négociés et l'évolution du cours des Actions à la Bourse de Toronto et à d'autres plates-formes de négociation, dans la mesure jugée nécessaire pour formuler l'Avis;
3. le profil de la répartition et de la propriété des Actions, dans la mesure où ces renseignements étaient publics ou nous ont été fournis par la Société;
4. le nombre d'Actions émises et en circulation;
5. le nombre d'Actions que la Société propose de racheter aux termes de l'offre publique de rachat importante par rapport (i) au nombre total d'Actions émises et en circulation, moins (ii) le nombre d'Actions dont des personnes apparentées à la Société sont propriétaires et d'Actions ou blocs d'Actions qui, à notre connaissance, pourraient être considérés comme n'étant pas librement négociables;
6. d'autres renseignements publics concernant la Société et les Actions;
7. la définition de l'expression « marché liquide » donnée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres du Règlement 61-101;
8. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
9. des discussions avec des membres de la haute direction de la Société et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques externes de la Société;
10. des discussions avec le principal actionnaire de la Société;
11. d'autres renseignements, notamment concernant l'entreprise, le secteur d'activité et le marché des capitaux, enquêtes et analyses que BMO Marchés des capitaux a jugés nécessaires ou appropriés compte tenu des circonstances.

## HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

---

Nous avons présumé de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la présentation fidèle de toute l'information financière et autres renseignements, données, conseils, avis, déclarations et autres documents que nous avons obtenus auprès de sources publiques ou qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte ou que nous avons obtenus autrement dans le cadre de notre mission (l'« Information »). L'Avis est conditionnel à une telle exhaustivité, exactitude et présentation fidèle. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'Information, nous n'avons pas cherché à le faire et nous nous sommes déchargés de l'obligation de le faire.

Dans le cadre de la préparation de l'Avis, nous avons tenu pour acquis que les documents d'offre définitifs ne différeront à aucun égard important du projet que nous avons examiné et que l'offre publique de rachat importante sera réalisée conformément aux modalités et aux conditions de l'offre de rachat, sans renonciation à une modalité ou à une condition, ou modification d'une modalité ou d'une condition. Nous avons également tenu pour acquis qu'aucun changement important ne serait apporté à la détention des Actions sauf par suite de l'offre publique de rachat importante.

L'Avis est fourni en fonction de l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique, financière et commerciale générale en date des présentes ainsi que de la situation et des perspectives, financières et autres, de la Société, tels qu'ils sont reflétés dans l'Information et qu'ils ont été présentés à BMO Marchés des capitaux dans le cadre de discussions avec la direction de la Société et ses représentants. Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'Avis, BMO Marchés des capitaux a formulé de nombreux jugements et hypothèses, notamment concernant le rendement du secteur, la conjoncture commerciale, boursière, économique et financière générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de sa volonté et de la volonté des parties qui participent à l'offre publique de rachat importante.

L'Avis est remis au conseil d'administration pour son usage exclusif uniquement pour établir s'il peut se prévaloir de la dispense d'obligations d'évaluation officielle prévue du Règlement 61-101 (aux termes des alinéas (i) et (ii) du paragraphe b de l'article 3.4 de ce règlement) dans le cadre de l'offre publique de rachat importante et aucune autre personne ne peut l'utiliser ou s'y fier et il ne peut être utilisé à aucune autre fin sans notre consentement écrit préalable. L'Avis ne constitue pas une recommandation quant à la question de savoir si les porteurs des Actions devraient déposer ou non leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante. Sauf aux fins d'inclusion du texte intégral de l'Avis ou d'un résumé de celui-ci (sous une forme que nous jugeons acceptable) dans la note d'information, l'Avis ne peut être reproduit, transmis, cité ni mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Il ne nous a pas été demandé de préparer et nous n'avons pas préparé d'évaluation formelle des titres ou des actifs de la Société ou des membres du même groupe qu'elle, et l'Avis ne doit pas être interprété ainsi. L'Avis ne constitue pas un avis sur la valeur des titres de la Société ni sur le cours des titres de la Société à tout moment et il ne doit pas être interprété ainsi. Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus pour examiner les aspects juridiques, fiscaux ou réglementaires de l'offre de rachat, et l'Avis ne porte pas sur de telles questions. Nous nous sommes fiés, sans en effectuer de vérification indépendante, sur l'évaluation faite par la Société et ses conseillers juridiques et fiscaux de ces questions.

BMO Marchés des capitaux estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que la sélection de certains passages des analyses ou d'une partie des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait créer une perception trompeuse du processus sous-jacent à l'Avis. La préparation d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait faire en sorte qu'une importance trop grande soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier.

L'Avis est fourni en date des présentes, et BMO Marchés des capitaux se dégage de toute obligation d'aviser quiconque d'un changement visant un fait ou une question ayant une incidence sur l'Avis qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si BMO Marchés des capitaux apprend que des renseignements sur lesquels elle s'est fiée pour la préparation de l'Avis sont inexacts, incomplets ou trompeurs à un égard important, ou si elle apprend l'existence d'un changement important quant à un fait ou à une question qui est susceptible d'influer sur l'Avis, elle se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis.

Pour les besoins du présent Avis, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

## CONCLUSION

---

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis qu'à la date des présentes : (i) il existe un marché liquide pour les Actions, et (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, les porteurs d'Actions qui ne déposeront pas leurs Actions en réponse à l'offre publique de rachat importante auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché qui existait au moment de l'offre publique de rachat importante.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

*BMO Nesbitt Burns Inc.*

BMO Nesbitt Burns Inc.